

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMpte RENDU INTEGRAL — 1^{re} SEANCE

Séance du Jeudi 2 Octobre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT

1. — Installation du bureau d'âge (p. 3735).
2. — Ouverture de la première session ordinaire 1980-1981 (p. 3736).
3. — Décès de M. Michel Labèguerie, sénateur des Pyrénées-Atlantiques (p. 3736).
4. — Décès d'anciens sénateurs (p. 3736).
5. — Liste des sénateurs proclamés élus (p. 3736).
6. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 3736).
7. — Allocution du président d'âge (p. 3736).
8. — Scrutins pour la nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France (p. 3737).
9. — Election du président du Sénat (p. 3738).
M. Alain Poher, élu.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

M. le président:

10. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 3739).
11. — Contestation de l'élection d'un sénateur (p. 3739).
12. — Ordre des travaux ultérieurs du Sénat (p. 3739).
13. — Communication du Gouvernement (p. 3739).
14. — Ordre du jour (p. 3740).

PRÉSIDENTE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT,
président d'âge.

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

INSTALLATION DU BUREAU D'ÂGE

M. le président. J'invite les six plus jeunes sénateurs présents à venir siéger au bureau pour y remplir les fonctions de secrétaire d'âge.

D'après les renseignements qui m'ont été fournis, ce sont : MM. Gérard Roujas, Roland Courteau, Guy Durbec, Jean Puech, Roland du Luart et Marcel Vidal.

(Les six sénateurs dont les noms précèdent prennent place au bureau, salués par les applaudissements de l'assemblée.)

— 2 —

OUVERTURE DE LA PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1980-1981

M. le président. Je déclare ouverte la première session ordinaire du Sénat de 1980-1981.

— 3 —

DECES DE M. MICHEL LABEGUERIE, SENATEUR DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. le président. J'ai le profond regret de vous rappeler le décès de M. Michel Labèguerie, sénateur des Pyrénées-Atlantiques, survenu le 28 juillet 1980.

— 4 —

DECES D'ANCIENS SENATEURS

M. le président. J'ai, d'autre part, le regret de vous rappeler le décès de nos anciens collègues MM. Emile Vanruilen, ancien questeur du Conseil de la République, qui fut sénateur du Pas-de-Calais de 1946 à 1965 ; Adolphe Dutoit qui fut sénateur du Nord de 1959 à 1967 ; Jacques Piot qui fut sénateur de l'Yonne de 1968 à 1973 ; Claudius Delorme qui fut sénateur du Rhône de 1948 à 1977 et Raymond Brosseau qui fut sénateur de l'Essonne de 1975 à 1977.

Enfin, à titre personnel, je voudrais exprimer ma sympathie à nos collègues MM. les présidents Eeckhoutte et Jozeau-Marigné, si durement éprouvés cet été dans leurs affections familiales.

— 5 —

LISTE DES SENATEURS PROCLAMES ELUS

M. le président. En application des articles L. O. 325 et L. O. 179 du code électoral, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur la liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole et d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 28 septembre 1980.

Acte est donné de cette communication.

La liste de ces sénateurs sera publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 6 —

REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Jacques Moutet est appelé à remplacer en qualité de sénateur des Pyrénées-Atlantiques M. Michel Labèguerie, décédé le 28 juillet 1980.

— 7 —

ALLOCUTION DU PRESIDENT D'AGE

M. le président. Messieurs les ministres, mes chers collègues, pourquoi le cacher ? L'honneur qui m'échoit et que je ressens profondément me comble et m'étonne tout à la fois.

Ce double sentiment, je l'éprouvais déjà en 1977 en présidant notre assemblée. Notre collègue Javelly, pour atténuer mon trouble, avait alors eu la gentillesse de m'appeler « le benjamin des doyens ». (Sourires.)

Combien aurais-je été heureux de pouvoir, de mon banc, applaudir aujourd'hui Alexandre Dumas, notre doyen d'hier ! Je l'assure, en notre nom à tous, de notre fidèle souvenir. (Applaudissements.) Ce souvenir, je l'adresse aussi à tous ceux, quelles que soient les travées où ils ont siégé, qui, pendant de longues années, furent nos compagnons de route et dont je n'aperçois plus les visages.

Dans notre Sénat renouvelé, nous allons donc ensemble reprendre notre tâche.

Ensemble, c'est-à-dire avec vous, les « anciens » et je me réjouis particulièrement de constater que, pour ceux qui étaient renouvelables, les grands électeurs ont une fois de plus reconnu leurs mérites en reconduisant leur mandat, témoignant leur fidélité à l'homme et attestant de leur dévouement à la cause publique.

Ensemble, c'est-à-dire avec vous, chers nouveaux collègues. Je vous adresse mes chaleureuses félicitations, oui, mes très chaleureuses félicitations, et je vous souhaite une bienvenue totale au nom du Sénat tout entier.

Mais comment ne pas se réjouir, en accueillant les plus hautes personnalités politiques qui viennent de nous rejoindre, de constater que la Haute Assemblée retrouve l'attrait et la considération méritée qu'elle possédait jadis et que j'avais déjà bien remarqués lorsque j'étais, il y a quarante-quatre ans, jeune député ?

Mes chers collègues, écoutez bien ! « Si l'expérience, la raison, le jugement ne se rencontraient pas dans la vieillesse, nos ancêtres n'auraient pas donné le nom de Sénat au conseil le plus élevé de la République. » Voilà ce que disait, selon Cicéron, et peut-être dans des circonstances analogues à celles d'aujourd'hui, Caton l'Ancien, qui fut — c'est bien connu — un modèle de sénateur. Elu à trente-neuf ans, ayant siégé jusqu'à sa mort à quatre-vingt-cinq ans — quarante-six ans de mandat ! — cet exploitant agricole puisait sa force dans ses méditations, vivant dans sa ferme au milieu de ses souvenirs, lui qui avait vaincu Pyrrhus et que n'avaient pu vaincre ni le fer ni l'or... Quel exemple !

Cette phrase, vieille de plus de 2 000 ans, ne vous semble-t-il pas, par le temps qui court, qu'elle est toujours d'actualité dans la confusion des esprits et qu'elle mérite vraiment d'être retenue ?

Elle évoque l'expérience, la raison, le jugement, le courage... Comment ne pas y trouver l'immuable nécessité d'une assemblée où la réflexion, la sagesse, la lucidité, le sens de l'avenir étroitement lié à l'expérience tempèrent les excès, donnent de l'efficacité aux initiatives trop tumultueuses ?

C'est bien ce que j'ai toujours ressenti et défendu, confusément au début de ma carrière, intensément aujourd'hui. C'est ce qui a guidé toute mon action, c'est ce qui m'attache si profondément à cette maison.

Sans que nous nous en apercevions, peut-être, ces principes et ces vertus traditionnels marquent nos débats d'une empreinte particulière et donnent à nos travaux une qualité qu'on se plaît à reconnaître.

Comment ne pas rappeler, par exemple, la conscience avec laquelle nous débattons chaque année du budget de la nation ou encore la façon exemplaire dont se sont déroulés les débats si importants : le projet de loi sur la responsabilité des collectivités locales et la loi, aujourd'hui votée, d'orientation agricole ?

Des travaux de cette qualité — j'en suis convaincu — font qu'aujourd'hui la presse, la radio, la télévision les transmettent plus largement que naguère à l'opinion. Comment ne nous en réjouissons-nous pas ?

A cette occasion, qu'il nous soit permis de féliciter l'ensemble de nos services qui ont si remarquablement organisé la soirée de dimanche dernier au soir des élections sénatoriales.

L'attention qu'on nous porte de toutes parts en ce moment montre bien que l'importance de notre rôle est désormais parfaitement comprise, et il en sera de plus en plus ainsi, car —

j'en suis persuadé — les élus que nous sommes, grâce précisément à leur expérience, leur raison, leur jugement, restent, ce que je leur souhaite par-dessus tout, des hommes politiques responsables et courageux.

Du courage, il en faudra en effet, et beaucoup, pour affronter les menaces de l'intérieur et de l'extérieur et faire comprendre à ceux qui nous font confiance que le temps de l'insouciance et de la désinvolture est passé. Certaines vérités trop souvent oubliées devront être dites et, pour les dire, il faudra du courage. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P., ainsi que sur certaines travées socialistes et de la gauche démocratique.*)

Si la quête essentielle de l'homme depuis des millénaires est bien la recherche de la sécurité, la nature se charge de rappeler à tous que l'on n'obtient rien sans effort et sans risque. Ne succombons pas à la mentalité d'assistés !

Jouer du printemps et de l'été ? Parfait ! Mais il y a l'automne qu'il ne faut pas oublier... Et puis il y a l'hiver... La cigale n'avait pas raison, elle ne pensait guère à sa descendance... Mes amis, ne détruisons pas le champ où germe la semence...

Pensons à l'avenir, mais pas de pessimisme et beaucoup de confiance. J'ai dit : pensons à l'avenir. Oui ! A la condition de ne pas l'hypothéquer. C'est pourquoi je souhaite ardemment que l'enseignement qui est donné à nos jeunes ne passe plus sous silence ce qui a fait la grandeur et le rayonnement de notre pays dans le monde, ni ses combats pour la liberté. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Cette liberté, si attaquée de toutes parts, exige de tous, pour que nous la conservions, les plus grands sacrifices.

Nous sommes ici, dans cette enceinte, pour trouver ensemble des solutions aux grands problèmes qu'affronte notre pays, pour faire face au destin.

Mais, retenons-le, le destin, ce ne sont pas des compromis qui lui feront peur, mais bien la manière dont nous saurons nous surmonter nous-mêmes à la recherche des grands desseins où les adversaires s'estiment et enfin se rejoignent.

La tentation du vieil homme que je m'efforce de ne pas être et que je suis tout de même, c'est de donner des conseils ! Je m'étais bien dit que je n'y succomberais pas, et pourtant, pourtant, j'y succombe.

Il est de tradition, m'a-t-on dit, chez les doyens tout spécialement, de s'adresser à ceux qui viennent d'être élus. C'est donc à eux que je m'adresse de tout cœur, avec toute ma foi d'homme. A ceux qui me disent parfois : « Etant donné votre âge, comment faites-vous pour rester encore ce que vous êtes ? », je réponds toujours : « C'est parce que j'aime ce que je fais et parce que j'y crois. » N'en doutez pas, c'est de tout cœur et de toutes mes forces que je vous le dis.

Il y a trois ans, en terminant mon allocution, je citais Renan et cette phrase tirée de sa *Réforme intellectuelle de la France* : « Les vrais hommes de progrès sont ceux qui ont pour point de départ un respect profond du passé. »

Ce soir, c'est Edouard Herriot que j'évoquerai. Il écrivait dans un livre, *Créer*, très actuel, dont je me permets de vous recommander la lecture, publié en 1919 au lendemain de la victoire, alors que la France était exsangue et prête à dormir sur ses lauriers : « Pour les peuples, aujourd'hui, plus que jamais, il n'est de triomphe durable que le succès sans cesse recréé par l'effort ! »

A nous de répondre à cet appel, une fois de plus, et je suis sûr que la nation tout entière nous comprendra et nous suivra. (*Applaudissements prolongés sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique et sur quelques travées socialistes.*)

Mes chers collègues, vous avez dû remarquer que je n'improvisais pas (*Rires*) ; un peu tout de même.

Je vous remercie de l'accueil que vous venez de témoigner à votre doyen. Je vous prie de m'excuser si j'ai paru de temps en temps chercher vos visages. En effet, avec cet éclairage, je ne vous vois pas, mais je vous comprends. (*Rires et applaudissements sur les mêmes travées.*)

— 8 —

SCRUTINS POUR LA NOMINATION DE DEUX SENATEURS REPRESENTANT LES FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la lettre suivante de M. le ministre des affaires étrangères à M. le président du Sénat :

Paris, le 5 juillet 1980.

Monsieur le président,

Le 24 juin 1980, le conseil supérieur des Français de l'étranger s'est réuni, sous la présidence de M. Georges-Daniel Berlamont, conseiller à la cour d'appel de Paris, pour désigner les candidats aux deux sièges de sénateurs des Français établis hors de France à pourvoir cette année.

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint la liste de présentation des candidats désignés par le conseil supérieur.

Veillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Signé : JEAN FRANÇOIS-PONCET.

La liste en question est ainsi composée :

Pour le siège de M. Jacques Habert : candidat, M. Jacques Habert ; suppléant, M. Xavier de Villepin.

Pour le siège de M. Pierre Croze : candidat, M. Pierre Croze ; suppléant, M. Lucien Leroy.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifié par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965 :

« La liste de présentation adressée par le président du conseil supérieur des Français de l'étranger à la présidence du Sénat est communiquée à cette Assemblée par le doyen d'âge à sa première séance.

« Dès cette communication, des oppositions peuvent être formulées par écrit.

« Si aucune opposition ne s'est manifestée dans le délai d'une heure, les candidats figurant sur la liste sont proclamés élus.

« Si trente sénateurs au moins ont fait opposition, il est immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste. Les candidats ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés sont élus. »

La nomination de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France est inscrite à l'ordre du jour de la présente séance.

J'ai reçu de M. André Méric, au nom du groupe socialiste, la lettre suivante :

Paris, le 1^{er} octobre 1980.

Monsieur le président,

En vertu de l'article 29 du règlement du Sénat et de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 — article 17 — je vous informe que trente sénateurs socialistes font opposition à la ratification de l'élection des sénateurs représentant les Français de l'étranger en raison du caractère totalement antidémocratique de cette élection.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Signé : ANDRÉ MÉRIC.

(*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

En application de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959, modifié par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965, dont je viens de donner lecture, il doit être « immédiatement procédé à un scrutin secret pour chacun des candidats figurant sur la liste ».

Conformément à l'article 61 du règlement, le Sénat voudra sans doute procéder simultanément aux deux scrutins nécessaires. Ces scrutins auront lieu dans la salle des conférences. Pour chacun des deux candidats désignés par le conseil supérieur des Français de l'étranger — j'appelle votre attention sur ce point — nos collègues exprimeront leur vote en mettant dans une urne un bulletin « pour » ou un bulletin « contre ».

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

Sont désignés :

Première table : MM. Louis Boyer, André Rouvière ;

Deuxième table : M. Paul Robert, Mme Cécile Goldet.

Scrutateurs suppléants : MM. Philippe de Bourgoing et Antoine Andrieux.

J'invite M. Roland du Luart, secrétaire du Sénat, à présider le bureau de vote.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole, mon cher collègue, que pour un rappel au règlement.

M. Raymond Bourguine. Il s'agit bien de cela.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Le bulletin blanc est-il un bulletin en faveur du candidat ou de la motion ? Vote-t-on pour ou contre la motion du groupe socialiste ou pour ou contre les candidats ?

M. le président. Vous faites bien, je crois, de poser la question. Les bulletins sont pour ou contre les candidats.

Les scrutins pour l'élection de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France sont ouverts.

Si le Sénat en est d'accord, ils seront clos à dix-sept heures quinze.

La séance va être maintenant suspendue.

Elle sera reprise après le dépouillement des scrutins.

(La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un sénateur représentant les Français établis hors de France (siège de M. Jacques Habert) :

Nombre des votants	282
Suffrages exprimés	281
Majorité des suffrages exprimés.....	141

A obtenu :

M. Jacques Habert.... 190 voix.

M. Jacques Habert, dont le suppléant est M. Xavier de Villepin, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je le proclame élu sénateur représentant les Français établis hors de France. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P., ainsi que sur diverses travées de la gauche démocratique.)*

Voici le résultat du scrutin pour l'élection d'un sénateur représentant les Français établis hors de France (siège de M. Pierre Croze) :

Nombre des votants	279
Suffrages exprimés	276
Majorité des suffrages exprimés.....	139

A obtenu :

M. Pierre Croze ... 162 voix.

M. Pierre Croze, dont le suppléant est M. Lucien Leroy, ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je le proclame élu sénateur représentant les Français établis hors de France. *(Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P., ainsi que sur diverses travées de la gauche démocratique.)*

— 9 —

ELECTION DU PRESIDENT DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette élection a lieu au scrutin secret à la tribune.

Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre scrutateurs et de deux scrutateurs suppléants, qui se répartiront entre deux tables pour opérer le dépouillement du scrutin.

Sont désignés :

Première table : MM. Jean Béranger et Christian Poncelet ;

Deuxième table : MM. Roland Ruet et René Chazelle.

Suppléants : MM. Victor Robini et Paul Girod.

Je rappelle qu'en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 17 mai 1973, les délégations de vote sont valables dans les scrutins secrets.

Les sénateurs qui ont reçu une délégation voudront bien venir voter pour le délégant lorsque le nom de ce dernier sera appelé.

La liste des délégations de vote régulièrement adressées à la présidence a été remise à MM. les secrétaires afin qu'ils puissent procéder au contrôle.

Il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort ; il sera ensuite procédé au réappel des sénateurs qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre F.)

M. le président. Le scrutin pour l'élection du président du Sénat est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

(Le scrutin est ouvert à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

M. le président. Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(Il est procédé à l'appel nominal.)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(Le réappel a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite MM. les scrutateurs qui ont été désignés au début de la séance à se retirer dans le salon voisin pour procéder au dépouillement des bulletins de vote.

Le résultat du scrutin sera proclamé ensuite.

La séance est suspendue pendant l'opération du dépouillement.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin pour l'élection du président du Sénat :

Nombre de votants	296
Bulletins blancs ou nuls	3

Suffrages exprimés 293

Majorité absolue 147

Ont obtenu :

M. Alain Poher : 193 voix. *(Vifs applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.)*

M. Edgard Tailhades : 75 voix. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

Mme Hélène Luc : 24 voix. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

Divers : 1 voix.

M. Alain Poher ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je le proclame président du Sénat. (*Vifs applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Conformément à l'article 1^{er} du règlement, j'invite M. Alain Poher à venir prendre place au fauteuil de la présidence. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Monsieur le président du Sénat, je suis heureux, en tant que doyen d'âge, de vous donner de nouveau ce fauteuil. Vous savez le respect que nous vous portons, l'amitié que j'ai pour vous. J'espère que, sous votre haute autorité, le Sénat sera ce qu'il a toujours été, une des assemblées essentielles de notre République. (*Applaudissements.*)

(*M. Alain Poher, remplaçant au fauteuil de la présidence M. Geoffroy de Montalembert, président d'âge, reçoit de celui-ci l'accolade.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER.

M. le président. Mes chers collègues, je tiens à vous remercier de l'honneur exceptionnel que vous me faites en m'élisant pour la cinquième fois à la présidence de la Haute Assemblée. J'essaierai une nouvelle fois de rester digne de votre confiance.

Une tâche redoutable nous attend dans les circonstances difficiles que connaissent la France et l'ensemble du monde. Le Sénat, j'en suis sûr, continuera à mériter l'audience de notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur celles de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

— 10 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel :

1° Par lettre en date du 2 juillet 1980, le texte d'une décision rendue par le Conseil constitutionnel le 1^{er} juillet 1980 qui déclare la loi d'orientation agricole conforme à la Constitution ;

2° Par lettre en date du 18 juillet 1980, le texte de trois décisions rendues par le Conseil constitutionnel le 17 juillet 1980 qui déclarent, d'une part, conforme à la Constitution la loi autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, d'autre part, non contraire à la Constitution la loi modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, enfin, conforme à la Constitution la loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques ;

3° Par lettre en date du 23 juillet 1980, le texte de trois décisions rendues par le Conseil constitutionnel le 22 juillet 1980 qui déclarent, d'une part, conforme à la Constitution la loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, d'autre part, conforme à la Constitution la loi portant validation d'actes administratifs, enfin, non conforme à la Constitution la loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 11 —

CONTESTATION DE L'ELECTION D'UN SENATEUR

M. le président. En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel m'a fait connaître qu'il avait été saisi d'une requête ayant pour objet de contester l'élection du sénateur intervenue le 28 septembre dernier en Polynésie française.

Acte est donné de cette communication.

— 12 —

ORDRE DES TRAVAUX ULTERIEURS DU SENAT

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre des travaux ultérieurs du Sénat :

Lundi 6 octobre 1980 :

Avant dix-huit heures : Remise à la présidence des listes des membres des groupes et des déclarations politiques des groupes.

Mardi 7 octobre 1980 :

A dix heures trente : Remise des candidatures aux fonctions de vice-président et questeur du Sénat ;

A onze heures trente : Séance publique : scrutins à la tribune pour l'élection des vice-présidents et des questeurs du Sénat ;

Vers treize heures : Affichage de la liste des candidats aux fonctions de secrétaire du Sénat ;

A quinze heures :

Séance publique : Nomination des secrétaires du Sénat ;

Réunion des bureaux des groupes et du délégué des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe en vue d'arrêter la répartition numérique des sièges des commissions ;

A dix-sept heures : Remise des listes des candidats aux commissions ;

A dix-neuf heures : Affichage de ces listes ;

A vingt heures : Séance publique : nomination des membres des commissions permanentes et de la commission des comptes.

Mercredi 8 octobre 1980 :

A partir de neuf heures trente : Constitution des bureaux de commissions (échelonnement jusqu'en fin de matinée) ;

A quinze heures : Séance publique :

Eloge funèbre de M. Labèguerie.

Installation du bureau définitif.

A seize heures trente : Conférence des présidents.

A dix-sept heures trente : Séance publique : fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Paris, le 2 octobre 1980.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande à la Haute assemblée de se réunir le jeudi 9 octobre 1980 — matin dix heures, après-midi

et éventuellement soir — pour examiner à l'ordre du jour prioritaire le « projet de loi modifiant le titre II du livre III du code rural, relatif à la pêche fluviale ».

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

« JACQUES LIMOUZY. »

Acte est donné de cette communication.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 7 octobre 1980 :

A onze heures trente :

Scrutins à la tribune pour l'élection des quatre vice-présidents et des trois questeurs du Sénat.

A quinze heures :

Nomination des huit secrétaires du Sénat.

A vingt heures :

Nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'appuyer les comptes.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Bureau d'âge.

Président : M. Geoffroy de Montalembert, doyen d'âge.

Secrétaires d'âge : MM. Gérard Roujas, Roland Courteau, Guy Durbec, Jean Puech, Roland du Luart, Marcel Vidal.

Démission d'un sénateur.

Dans sa séance du lundi 30 juin 1980, le Sénat a pris acte de la démission, à compter du 1^{er} juillet, de M. Hamadou Barkat Gourat, sénateur de l'ancien territoire français des Afars et des Issas.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Michel Labèguerie, sénateur des Pyrénées-Atlantiques, survenu le 28 juillet 1980.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Jacques Moutet est appelé à remplacer, en qualité de sénateur des Pyrénées-Atlantiques, M. Michel Labèguerie décédé le 28 juillet 1980.

Modifications aux listes des membres des groupes intervenues entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre 1980.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT POUR LA RÉPUBLIQUE
(31 membres au lieu de 32.)

Supprimer le nom de M. Hamadou Barkat Gourat.

GROUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DÉMOCRATES DE PROGRÈS
(59 membres au lieu de 60.)

Supprimer le nom de M. Michel Labèguerie.

Liste des sénateurs n'appartenant à aucun groupe.
(11 au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Jacques Moutet.

Liste par département des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole et outre-mer à la suite des opérations électorales du 28 septembre 1980.

(Renouvellement de la série A.)

LISTE COMMUNIQUÉE PAR M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 32 DE L'ORDONNANCE N° 58-1067 DU 7 NOVEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

Métropole.

Ain.

MM. Ruet (Roland), Verpillière (Guy de la).

Aisne.

MM. Braconnier (Jacques), Girod (Paul), Pelletier (Jacques).

Allier.

MM. Cluzel (Jean), Rabineau (André).

Alpes-de-Haute-Provence.

M. Tardy (Fernand).

Hautes-Alpes.

M. Didier (Emile).

Alpes-Maritimes.

MM. Merli (Pierre), Palmero (Francis), Raybaud (Joseph), Robini (Victor).

Ardèche.

MM. Hugo (Bernard), Torre (Henri).

Ardennes.

MM. Blin (Maurice), Tinant (René).

Ariège.

M. Authie (Germain).

Aube.

MM. Galley (Robert), Labonde (Pierre).

Aude.

MM. Courrière (Raymond), Courteau (Roland).

Aveyron.

MM. Puech (Jean), Sirgue (Albert).

Bouches-du-Rhône.

MM. Andrieux (Antoine), Bonifay (Charles), Ciccolini (Félix), Francou (Jean), Matraja (Pierre), Minetti (Louis), Mlle Rapuzzi (Irma).

Calvados.

MM. Bourgoing (Philippe de), Descours Desacres (Jacques), Girault (Jean-Marie).

Cantal.

MM. Malassagne (Paul), Robert (Paul).

Charente.

MM. Alloncle (Michel), Lacour (Pierre).

Charente-Maritime.

MM. Bonduel (Stéphane), Moinet (Josy), Rigou (Michel).

Cher.

MM. Durand (Charles), Genton (Jacques).

Corrèze.

MM. Belcour (Henri), Mouly (Georges).

Corse-du-Sud.

M. Ornano (Charles).

Corse (Haute-).

M. Giacobbi (François).

Côte-d'Or.

MM. Barbier (Bernard), Lombard (Maurice), Sordel (Michel).

Côtes-du-Nord.

MM. Le Cozannet (Yves), Lemarié (Bernard), Régnault (René).

Creuse.

MM. Lejeune (André), Moreigne (Michel).

Dordogne.

MM. Delmas (Lucien), Manet (Michel).

Doubs.

MM. Faure (Edgar), Schwint (Robert), Souvet (Louis).

Drôme.

MM. Gaud (Gérard), Pic (Maurice).

Eure.

MM. Héon (Gustave), Legouez (Modeste), Tomasini (René).

Eure-et-Loir.

MM. Cauchon (Jean), Poirier (Raymond).

Finistère.

MM. Arzel (Alphonse), Bécarn (Marc), Le Jeune (Edouard), Lombard (Georges).

Gard.

MM. Baumet (Gilbert), Rouvière (André), Tailhades (Edgar).

Garonne (Haute-).

MM. Eeckhoutte (Léon), Méric (André), Peyrafitte (Jean), Roujas (Gérard).

Gers.

MM. Castex (Marc), Sempé (Abel).

Gironde.

MM. Boeuf (Marc), Brun (Raymond), Madrelle (Philippe), Pintat (Jean-François), Valade (Jacques).

Hérault.

MM. Delfau (Gérard), Faigt (Jules), Vidal (Marcel).

Ille-et-Vilaine.

MM. Bourges (Yvon), Daunay (Marcel), Forest (Louis de la), Madelain (Jean).

Indre.

MM. Bénard Mousseaux (Jean), Touzet (René).

Territoire de Belfort.

M. Dreyfus-Schmidt (Michel).

Outre-mer.

Guyane.

M. Tarcy (Raymond).

Wallis et Futuna.

M. Papilio (Sosefo Makape).

Polynésie française.

M. Millaud (Daniel).

Contestation de l'élection d'un sénateur.

En application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, M. le président du Conseil constitutionnel a informé M. le président du Sénat qu'il a été saisi d'une requête ayant pour objet de contester l'élection du sénateur intervenue le 28 septembre 1980 en Polynésie française.

Election de deux sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Dans sa séance du 2 octobre 1980, le Sénat a élu sénateur représentant les Français établis hors de France, en application de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 modifié par la loi n° 65-551 du 9 juillet 1965 (sièges de la série A) :

M. Jacques Habert ; *suppléant* : M. Xavier de Villepin.

M. Pierre Croze ; *suppléant* : M. Lucien Leroy.

Décisions du Conseil constitutionnel.

DÉCISION N° 80-115 D C

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 5 juin 1980 par MM. Jean-Pierre Cot, Claude Michel, Pierre Joxe, Louis Besson, Pierre Guidoni, Rodolphe Pesce, Marcel Garrouste, Jean Laborde, Martin Malvy, Pierre Forgues, Mme Edwige Avice, MM. Claude Wilquin, Raymond Forni, Mme Marie Jacq, MM. Edmond Vacant, Jean Aumont, Bernard Derosier, Jean-Yves Le Drian, André Delehedde, Roland Beix, André Cellard, Georges Lemoine, Jacques Lavédrine, Gilbert Sénès, André Labarrère, Raoul Bayou, Raymond Julien, Alain Bonnet, Henri Emmanuelli, François Autain, Daniel Benoist, Paul Quilès, André Billardon, Jacques-Antoine Gau, Claude Evin, Alain Richard, Laurent Fabius, Michel Crépeau, Jean-Pierre Chevènement, Pierre Jagoret, Christian Laurisergues, Alex Raymond, Pierre Lagorce, Charles Pistre, René Gaillard, Christian Nucci, Louis Mexandeau, Louis Le Pensec, Maurice Brugnon, Gérard Bapt, Gérard Houteer, Maurice Masquère, Dominique Dupilet, Jacques Mellick, Alain Hauteccœur, Dominique Taddel, Maurice Pourchon, Louis Mermaz, Georges Fillioud, Joseph Franceschi, Albert Denvers, Henri Darras, François Abadie, Guy Bêche, Jean Laurain, Jean Poperen, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi d'orientation agricole, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, et, notamment, de son article 72 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 72 de la loi soumise au Conseil constitutionnel l'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire; qu'après avoir posé ce principe le même article 72 fixe un certain nombre d'orientations destinées à parvenir à la réalisation des objectifs définis dans le domaine de l'aménagement rural par la loi déferée au Conseil; qu'enfin cet article confère à un décret en Conseil d'Etat, portant directive nationale d'aménagement rural, le soin de fixer les conditions d'application des orientations qu'il définit;

Considérant que la circonstance que les orientations ci-dessus mentionnées soient énoncées en des termes généraux ne saurait par elle-même conférer à l'autorité réglementaire chargée d'en déterminer les conditions d'application le pouvoir de fixer des règles ou des principes fondamentaux que la Constitution réserve à la loi; qu'il ne résulte pas non plus des termes mêmes de la loi ou de ses travaux préparatoires qu'elle comporte une telle délégation de compétence;

Considérant que le fait que les dispositions du décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article 72 soient qualifiées de « directive nationale d'aménagement rural », et à supposer même que ces dispositions laissent une certaine marge d'appréciation aux autorités chargées de les appliquer, ne retire pas à ce texte son caractère de décret en Conseil d'Etat et, par suite, contrairement à ce qu'affirment les auteurs de la saisine, ne conduit pas à la création d'une nouvelle catégorie d'acte réglementaire et n'apporte par lui-même ni n'autorise aucune atteinte au principe d'égalité devant la loi;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen;

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi d'orientation agricole, soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1980.

DÉCISION N° 80-116 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 20 juin 1980, par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Jacques Chaminade, Mmes Angèle Chavatte, Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducoloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goeuriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat; Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoie, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wargnies, Pierre Zarka, députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, dont la loi adoptée par le Parlement le 17 juin 1980 a autorisé la ratification;

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance;

Oùï le rapporteur en son rapport;

Considérant que plus de soixante députés à l'Assemblée nationale ont, par application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, déclaré soumettre au Conseil constitutionnel, pour examen de sa conformité à celle-ci, « la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 », dont la ratification a été autorisée par une loi adoptée par le Parlement le 17 juin 1980 et non encore promulguée; qu'une telle demande doit s'entendre comme concernant la loi autorisant la ratification et entraîne, par voie de conséquence, l'examen de la convention franco-allemande additionnelle signée le 24 octobre 1974;

Considérant que la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale prévoit, dans son article III-1, que la demande d'un juge de l'Etat requérant, en vue d'une perquisition, d'une saisie ou d'une remise d'objet, a, dans l'Etat requis, la même valeur qu'une décision judiciaire rendue aux mêmes fins dans cet Etat et, en son article IV, qu'il sera satisfait aux demandes de l'Etat requérant tendant à permettre que les autorités intéressées et les personnes en cause assistent à l'exécution des commissions rogatoires, si la législation de l'Etat requis ne s'y oppose pas; que les auteurs de la saisine soutiennent que ces stipulations seraient contraires au principe de la souveraineté nationale, à l'indépendance de l'autorité judiciaire, garantie par l'article 64 de la Constitution, et au droit d'asile;

Considérant qu'au nombre des dispositions générales de la convention européenne figurent l'article 1^{er} dont le paragraphe 2 précise que « la convention ne s'applique pas aux infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun et l'article 2 aux termes duquel : « l'entraide judiciaire pourra être refusée : a) si la demande se rapporte à des infractions considérées par la partie requise soit comme des infractions politiques, soit comme des infractions connexes à des infractions politiques, soit comme des infractions fiscales; b) si la partie requise estime que l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de son pays » ; que si la convention franco-allemande exclut la faculté de refuser l'entraide judiciaire en raison de la seule nature fiscale de l'infraction, elle laisse subsister les autres dispositions précitées; qu'il résulte de ce qui précède que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs de la saisine, la convention franco-allemande n'est pas contraire au principe de la souveraineté nationale;

Considérant que la convention franco-allemande n'apporte aucune atteinte à la règle qui découle du principe de la souveraineté nationale, selon laquelle les autorités judiciaires françaises, telles qu'elles sont définies par la loi française, sont seules compétentes pour accomplir en France, dans les formes prescrites par cette loi, les actes qui peuvent être demandés par une autorité étrangère au titre de l'entraide judiciaire en matière pénale; que les garanties de l'indépendance de ces autorités demeurent pour l'accomplissement de ces actes les mêmes que celles dont elles disposent dans l'exécution d'actes analogues demandés par les autorités françaises; que, dans ces conditions, la convention additionnelle n'est pas contraire à l'article 64 de la Constitution;

Considérant qu'aucune disposition de la convention additionnelle n'ouvre la possibilité de porter atteinte au droit d'asile tel qu'il est proclamé par le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, réaffirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958;

Considérant, enfin, qu'il est soutenu que la convention franco-allemande serait contraire à la Constitution en tant qu'elle dérogerait à une convention en vigueur, à savoir la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, du 20 avril 1959;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, lorsqu'il est saisi en application de l'article 61 de la Constitution, d'apprécier la conformité d'un engagement international aux stipulations d'un traité ou d'un accord international; que, dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité de la convention franco-allemande aux stipulations de la convention européenne;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions soumises à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 est conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juillet 1980.

DÉCISION N° 80-117 DC .

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 26 juin 1980, par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Henri Chaminade, Mmes Angèle Chavatte, Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducoloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goouriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wagnies, Pierre Zarka, et par MM. Paul Quilès, Raymond Forni, Christian Nucci, André Chandernagor, Jacques Santrot, Henri Emmanuelli, Joseph Franceschi, Louis Mermaz, André Delehedde, Jean Laborde, Philippe Marchand, Louis Mexandeanu, Jacques-Antoine Gau, André Cellard, Joseph Vidal, Gilbert Faure, Pierre Jagoret, Claude Evin, François Autain, André Billardon, Gilbert Sènès, Alain Bonnet, René Gaillard, Mme Marie Jacq, MM. Jean Laurain, Pierre Forgues, Martin Malvy, Michel Sainte-Marie, Roland Beix, Bernard Derosier, Daniel Benoist, Mme Edwige Avicé, MM. Louis Besson, Yvon Tondon, Louis Darinot, Jacques Lavédrine, Maurice Pourchan, Jean Poperen, Charles Pistre, Jean Auroux, Jean-Pierre Chevènement, Gaston Defferre, Laurent Fabius, Guy Bêche, Louis Le Pensec, Michel Rocard, Robert Aumont, Pierre Joxe, Jean-Yves Le Drian, Michel Crépeau, Claude Wilquin, Henri Lavielle, François Abadie, Paul Duraffour, Claude Michel, Pierre Lagorce, Jacques Huyghues des Etages, Maurice Andrieu, Hubert Dube-dout, Jean-Michel Boucheron, Jean-Pierre Cot, Raoul Bayou, Edmond Vacant, François Massot, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et, notamment, de son article 6 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oui le rapporteur en son rapport ;

Sur la procédure législative :

Considérant que les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 de la loi trouvent leur origine dans un amendement déposé par le Gouvernement en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale ; que cet amendement a reçu une nouvelle rédaction lors de la deuxième lecture devant le Sénat ; que le texte

voté par le Sénat a été définitivement adopté, avec les autres dispositions de la loi, par l'Assemblée nationale en troisième lecture ;

Considérant que les auteurs des saisines font valoir que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel aurait été votée en méconnaissance des articles 42, alinéa 2, et de l'article 45, alinéa 1^{er}, de la Constitution ainsi que de l'article 98-5^o du règlement de l'Assemblée nationale ;

Considérant que l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, dispose : « Une assemblée saisie d'un texte votée par l'autre assemblée délibère sur le texte qui lui est transmis » ; que l'article 45 alinéa 1^{er} dispose : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique » ; que toutes les dispositions de la loi et notamment celles du troisième alinéa de l'article 6 qui, d'ailleurs, n'étaient pas étrangères à la protection et au contrôle des matières nucléaires, ont été votées successivement dans un texte identique par l'Assemblée nationale et par le Sénat ; qu'ainsi les prescriptions des articles 42, alinéa 2, et 45, alinéa 1^{er}, de la Constitution ont été respectées ; que les dispositions des règlements des assemblées parlementaires n'ont pas valeur constitutionnelle ; que, dès lors, la loi a été délibérée et votée selon une procédure régulière ;

Sur l'ensemble du troisième alinéa de l'article 6 :

Considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites, et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général, auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment, s'agissant de la détention et de l'utilisation de matières nucléaires, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, protection qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ;

Considérant que, sans d'ailleurs viser spécialement l'hypothèse de la grève, les dispositions du troisième alinéa de l'article 6 concernent les personnes physiques ou morales intervenant à quelque titre que ce soit dans les établissements où sont détenues des matières nucléaires définies à l'article 1^{er} et qui auraient commis « une violation intentionnelle... des lois et règlements et des instructions de l'exploitant ou de ses délégués, lorsqu'elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens » ; qu'en ce qui concerne les personnes physiques une telle violation intentionnelle peut « entraîner immédiatement, sans préjudice des sanctions pénales applicables, sans préavis ni indemnité, et après qu'auront été communiqués à la personne responsable les faits reprochés et que celle-ci aura présenté des observations, la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires au titre desquels ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire des statuts ou conventions qui leur sont applicables » ;

Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les auteurs des saisines, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de remettre aux autorités gouvernementales ou administratives et aux exploitants le soin de déterminer les faits pouvant entraîner au détriment de leurs auteurs la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires et, de ce fait, limiter l'exercice du droit de grève ; qu'en effet, si la violation des règlements en général ou des instructions de l'exploitant ou de ses délégués est une condition nécessaire, et cela dans l'intérêt même des personnes à qui la loi est applicable, à la mise en jeu des dispositions du texte, cette violation n'est pas une condition suffisante ; qu'elle ne justifie la suspension ou la rupture des liens contractuels ou statutaires que si elle est intentionnelle et que si elle est susceptible de mettre en cause la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens ; qu'ainsi, indépendamment du contrôle que les juridictions compétentes pourraient exercer sur la régularité des règlements ou instructions visés par le texte, les dispositions précitées feraient obstacle à ce que la violation, même intentionnelle, d'un règlement ou d'une instruction de l'exploitant

tant, permette l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 6 si ce règlement ou cette instruction n'intéresse pas la sûreté nucléaire des installations, la protection des matières nucléaires ou la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, que le troisième alinéa de l'article 6, qui n'apporte à l'exercice éventuel du droit de grève que les restrictions nécessaires à la sauvegarde des objets d'intérêt général qu'il vise, et qui ne comporte aucune délégation au profit du Gouvernement, de l'administration ou des exploitants du soin de réglementer l'exercice du droit de grève, est conforme à la Constitution ;

Sur les dispositions de l'article 6 concernant les personnes morales :

Considérant que, si les personnes morales visées par ces dispositions encourent « le retrait des autorisations administratives, la suspension ou la rupture sans préavis ni indemnité des conventions au titre desquelles ces personnes interviennent, nonobstant toute disposition contraire de ces conventions », ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires, ne font pas obstacle à ce que les personnes morales en question puissent se prévaloir des droits de la défense qui leur sont éventuellement reconnus par les lois, les règlements ou les principes généraux du droit ; qu'ainsi on ne saurait retenir l'allégation selon laquelle la loi aurait privé les personnes morales, en méconnaissance prétendue du principe d'égalité, du droit, avant toute sanction, d'être informées des faits qui leur sont reprochés et de pouvoir présenter des observations ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires est conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 juillet 1980.

DÉCISION N° 80-119 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 30 juin 1980, par MM. Marcel Champeix, Edgar Tailhades, Félix Ciccolini, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Maurice Vérillon, Maurice Pic, Noël Berrier, Robert Pontillon, Michel Daras, Raymond Courrière, Pierre Noé, André Méric, Emile Durieux, Paul Mistral, Guy Durbec, Marcel Brégégère, Mme Cécile Goldet, MM. Louis Longequeue, Charles Alliès, Gilbert Belin, Marcel Debarge, Tony Larue, Robert Laucournet, Robert Guillaume, Maxime Javelly, Philippe Machefer, Marcel Mathy, André Barroux, Henri Tournan, Jean Geoffroy, Jacques Carat, Georges Spénale, Michel Moreigne, Claude Fuzier, Antoine Andrieux, Maurice Janetti, René Chazelle, Franck Sérusclat, Gérard Minvielle, Robert Schwint, Edgard Pisani, Roger Quilliot, Henri Duffaut, Bernard Parmantier, Albert Pen, Jean Varlet, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Georges Dagonia, Louis Perrein, Bernard Chochoy, Jacques Bialski, Léon Eeckhoutte, Jean Nayrou, Roland Grimaldi, Jean Périquier, Robert Lacoste, Emile Vivier, Roger Rinchet, Jean Béranger, Josy Moinet, sénateurs, et le 4 juillet 1980, par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Baimigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgeois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Jacques Chaminade, Mmes Angèle Chavatte, Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducloné, André Duoméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Gœuriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte,

Cqlette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wagnies, Pierre Zarka, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi portant validation d'actes administratifs, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel prononce non la validation des dispositions du décret n° 77-679 du 29 juin 1977 relatives à la désignation des représentants du personnel au comité technique paritaire central des enseignants de statut universitaire annulées par une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date du 18 avril 1980, mais la validation des décrets pris après consultation dudit comité technique paritaire central ainsi que celle des actes réglementaires et non réglementaires pris sur la base de ces décrets ;

Considérant qu'il résulte des débats parlementaires que le législateur, avec l'assentiment du Gouvernement, a, par là, entendu préserver le fonctionnement continu du service public et le déroulement normal des carrières du personnel des conséquences d'éventuelles décisions contentieuses qui viendraient à annuler, comme ayant été prises sans consultation régulière du comité technique paritaire, les décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ainsi que d'autres éventuelles décisions contentieuses qui viendraient annuler des actes réglementaires ou non réglementaires pris sur la base de ces décrets ;

Considérant que, sauf en matière pénale, la loi peut comporter des dispositions rétroactives ; qu'il n'était donc pas interdit au législateur de valider, rétroactivement, les décrets pris après consultation du comité technique paritaire central des personnels enseignants de statut universitaire institué par le décret du 29 juin 1977 ;

Considérant, de même, que la validation des décrets visés par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a pour effet de rendre inopérant le grief selon lequel les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur le fondement de ces textes auraient été dépourvus de base légale ; qu'ainsi le législateur était conduit à valider ces actes ;

Considérant que, selon les auteurs des deux saisines, les dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel comporteraient une intervention du législateur dans le fonctionnement de la justice et seraient contraires au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ; qu'en effet cette loi serait de nature à entraîner le rejet de recours actuellement pendants devant la juridiction administrative ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 64 de la Constitution en ce qui concerne l'autorité judiciaire et des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en ce qui concerne, depuis la loi du 24 mai 1872, la juridiction administrative, que l'indépendance des juridictions est garantie ainsi que le caractère spécifique de leurs fonctions sur lesquelles ne peuvent empiéter ni le législateur ni le Gouvernement ; qu'ainsi il n'appartient ni au législateur ni au Gouvernement de censurer les décisions des juridictions, d'adresser à celles-ci des injonctions et de se substituer à elles dans le jugement des litiges relevant de leur compétence ;

Mais considérant que ces principes de valeur constitutionnelle ne s'opposent pas à ce que, dans l'exercice de sa compétence et au besoin, sauf en matière pénale, par la voie de dispositions rétroactives, le législateur modifie les règles que le juge a mission d'appliquer ; qu'ainsi le fait que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel intervient dans une matière ayant donné lieu à des recours actuellement pendants n'est pas de nature à faire regarder cette loi comme non conforme à la Constitution ;

Considérant que les auteurs de l'une des saisines font valoir qu'en validant, fût-ce avec l'accord du Gouvernement, des actes administratifs ne relevant pas des matières réservées à la compétence du législateur, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel a méconnu les dispositions des articles 34 et 37 de la Constitution ;

Considérant que le législateur, compétent, aux termes de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat avait, pour des raisons d'intérêt général, la faculté d'user de son pouvoir de prendre des dispositions rétroactives afin de régler, comme lui seul, en l'espèce, pouvait le faire, les situations nées de l'annulation du décret du 29 juin 1977 et, pour cela, de valider les décrets qui avaient été pris après consultation du comité technique paritaire central ainsi que les actes réglementaires ou non réglementaires pris sur leur base ;

Considérant, enfin, qu'il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune autre question de conformité à la Constitution de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi portant validation d'actes administratifs soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 juillet 1980.

DÉCISION N° 80-120 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 30 juin 1980 par MM. Marcel Champeix, Maxime Javelly, Georges Dagonia, Marcel Mathy, Maurice Vérillon, Roger Quilliot, Raymond Courrière, Pierre Noé, Philippe Machefer, André Méric, Jacques Carat, Gilbert Belin, Emile Durieux, Jean Nayrou, Louis Perrein, Franck Sérusclat, Noël Berrier, Robert Schwint, Robert Pontillon, Robert Guillaume, Gérard Minvielle, Bernard Parmantier, Roland Grimaldi, Jean Geoffroy, Georges Spénale, Marcel Brégégère, Léon Eeckhoutte, Félix Ciccolini, Charles Alliés, Maurice Janetti, Michel Moreigne, René Chazelle, Roger Rinchet, André Barroux, Edgard Pisani, Mme Irma Rapuzzi, MM. Michel Darras, Robert Laucournet, Guy Durbec, Claude Fuzier, Jean Péridier, Albert Pen, Henri Tournan, Louis Longuequeue, Antoine Andrieux, Marcel Debarge, Edgar Tailhades, Henri Duffaut, Jacques Bialski, Tony Larue, Mme Cécile Goldet, MM. Paul Mistral, Bernard Chochoy, Robert Lacoste, Maurice Pic, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Jean Varlet, Emile Vivier, Jean Béranger, Josy Moinet, sénateurs, et le 4 juillet 1980 par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Jacques Chaminade, Mmes Angèle Chavatte, Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goeuriot, MM. Pierre Golberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, Francis Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moréau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wagnies, Pierre Zarka députés, dans les conditions prévues à l'article 61 alinéa 2 de la Constitution, du texte de la loi modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement et, notamment, de ses articles 2, 4 et 5 ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que l'article 2 de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ramené de 50 p. 100 à 25 p. 100 le taux de participation électorale en-deçà duquel, en vertu de l'ar-

ticle 14 de la loi du 12 novembre 1968 modifiée, le nombre des sièges attribués aux représentants des étudiants dans les conseils des universités et des autres établissements publics mentionnés par la loi est réduit et fixé en proportion du nombre des votants par rapport au nombre des électeurs inscrits ;

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent qu'en subordonnant à un minimum de participation électorale l'attribution au collège des étudiants de la totalité des sièges qui lui reviennent, le législateur aurait méconnu le principe de la participation des membres de la communauté universitaire au fonctionnement de ses institutions posé par la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, ainsi que le principe de l'égalité devant la loi ;

Considérant que si, aux termes de l'article 13 de la loi du 12 novembre 1968 : « les conseils sont composés dans un esprit de participation par des enseignants, des chercheurs, des étudiants et par des membres du personnel non enseignant », cette disposition n'a pas le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; que, dès lors, il appartient au législateur de déterminer les conditions dans lesquelles est assurée la représentation au sein des conseils de chacune des catégories intéressées ; que le principe d'égalité ne fait pas obligation au législateur d'établir, d'une manière identique, les conditions de la représentation de ces catégories, dès lors que celles-ci sont constituées de personnes placées dans des situations différentes ;

Considérant que la circonstance que l'article 4 de la loi prévoit la dissolution anticipée des conseils actuellement en fonction n'a pas pour effet de conférer à cette disposition un caractère rétroactif ; que, dès lors, le moyen tiré du principe de la non-rétroactivité ne saurait, en tout état de cause, être retenu ;

Considérant que les auteurs des saisines soutiennent que le principe d'égalité devant la loi serait également méconnu par les mesures transitoires prévues au même article 4 ; qu'ils font valoir que les présidents d'universités et les directeurs d'unités d'enseignement et de recherche, en fonction au 1^{er} juillet 1980 et dont le mandat arrivera à expiration après le 15 décembre 1980, conserveront ce dernier jusqu'à son terme normal et, à ce titre, feront partie des nouveaux conseils, alors que les autres membres cesseront d'exercer leurs fonctions dès le 15 décembre 1980, date de dissolution des conseils en fonction ; que ces dispositions, qui s'appliquent à des personnes n'exerçant pas des fonctions comparables et dont les mandats n'avaient pas nécessairement la même durée, ne méconnaissent pas le principe d'égalité ;

Considérant que l'article 5 de la loi donne au ministre des universités le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires à la constitution des nouveaux conseils dans le cas où les conseils en fonction ne prendraient pas ces mesures ; qu'il est soutenu que cette disposition confère au ministre « des pouvoirs exorbitants qui peuvent aller jusqu'à la violation de la loi elle-même » ; que l'article 5, loin de rendre possible la violation de la loi, est destiné à en assurer l'application en cas de carence des autorités normalement compétentes ; qu'il n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 n'est pas contraire à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juillet 1980.

DÉCISION N° 80-121 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 30 juin 1980 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique dont le Conseil constitutionnel est saisi avant sa promulgation pour examen de sa conformité à la Constitution a pour objet de modifier les lois organiques en vigueur en substituant à tout renvoi à un règlement d'administration publique ou à un décret en forme de règlement d'administration publique un renvoi à un décret en Conseil d'Etat ;

Considérant que ce texte, pris dans le respect des règles de forme et de procédure imposées par la Constitution, n'est contraire à aucune disposition de celle-ci,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques est conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 juillet 1980.

DÉCISION N° 80-122 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1^{er} juillet 1980 par MM. Joseph Franceschi, Raymond Forni, Alain Vivien, André Chandernagor, Jacques Santrot, Philippe Marchand, Jean Auroux, Raymond Julien, André Billardon, Jean-Pierre Cot, Alain Savary, Daniel Benoist, Jean Laborde, Pierre Lagorce, Henri Lavielle, Jean Laurain, Pierre Guidoni, Henri Emmanuelli, Raoul Bayou, Gérard Houteer, Christian Nucci, André Delehedde, Louis Mexandeau, Jacques-Antoine Gau, André Cellard, Joseph Vidal, Gilbert Faure, Pierre Jagoret, Claude Evin, François Autain, Gilbert Séné, Alain Bonnet, Mme Marie Jacq, MM. Pierre Forgues, Martin Malvy, Michel Sainte-Marie, René Gaillard, Roland Beix, Louis Mermaz, Bernard Derosier, Mme Edwige Avice, MM. Louis Besson, Yvon Tondon, Louis Darinot, Maurice Pourchon, Jean Poperen, Jacques Lavédrine, Charles Pistre, Charles Hernu, Jean-Pierre Chevènement, Guy Bêche, Louis Le Penec, Michel Rocard, Robert Aumont, Alain Richard, Pierre Joxe, Paul Quilès, Jean-Yves Le Drian, François Abadie, Paul Duraffour, Claude Michel, Jean-Michel Boucheron, Jacques Huyghues des Etages, Maurice Andrieu, Hubert Dubedout, et par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgeois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Jacques Chaminade, Mmes Angèle Chavatte, Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducoloné, André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goeuriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wagnies, Pierre Zarka, députés, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans

l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée » ;

Considérant que la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fixe la composition et la compétence des juridictions pénales dans les territoires d'outre-mer et, par voie de conséquence, modifie les règles du code de procédure pénale qu'elle rend applicables dans ces territoires ; que, pour tenir compte des particularités insulaires de ces territoires, de leur dispersion sur de grandes étendues, de leur faible densité démographique et des difficultés de communication, l'organisation des juridictions pénales retenue par cette loi diffère de celle de la métropole ; qu'ainsi, par exemple, dans certains ressorts, la juridiction correctionnelle est, sauf si le prévenu demande à être jugé par une juridiction collégiale, constituée par un juge unique ; que, de même, dans certains ressorts, il est donné compétence à un seul magistrat pour exercer successivement, dans la même affaire, des fonctions qui, en métropole, sont réparties entre un magistrat du ministère public, un juge d'instruction et une formation collégiale de jugement ;

Considérant que cette loi, qui établit pour la justice pénale dans les territoires d'outre-mer une organisation spécifique tenant compte des conditions propres à chacun d'eux, constitue un élément de l'organisation particulière de ces territoires et aurait dû, en application de l'article 74 de la Constitution, être précédée d'une consultation des assemblées territoriales intéressées ; que, dès lors, une telle consultation n'ayant pas eu lieu, ces dispositions n'ont pas été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution ;

Considérant que les dispositions relatives à l'organisation de la justice pénale ne sont pas séparables des autres dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ; que, dès lors, cette loi doit être déclarée non conforme à la Constitution,

Décide :

Art. 1^{er}. — La loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer est déclarée non conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 22 juillet 1980.

Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.

Proposition de loi de M. Guy Schmaus, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar relative à la déclaration des revenus et du patrimoine de tous les hommes publics.

(Dépôt enregistré à la présidence le 1^{er} juillet 1980.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 375, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Paul Séramy, Jean-Marie Bouloux, Jean Cauchon, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Cluzel, François Dubanchet, Henri Goetschy, René Jager, Louis Le Montagner, Francis Palmero, André Rabineau, Guy Robert, Pierre Salvi, Georges Treille et Pierre Vallon, relative à l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des sapeurs-pompier professionnels.

(Dépôt enregistré à la présidence le 11 juillet 1980.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 376, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Louis Minetti, Mmes Marie-Claude Beaudeau, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean

Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar, tendant à promouvoir les productions fruitières et légumières.

(Dépôt enregistré à la présidence le 31 juillet 1980.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 377, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Marie-Claude Beaudou, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar relative à l'action sociale en faveur de l'enfance.

(Dépôt enregistré à la présidence le 31 juillet 1980.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 378, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Hélène Luc, Marie-Claude Beaudou, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar pour la famille « Bien-être, dignité, liberté ».

(Dépôt enregistré à la présidence le 31 juillet 1980.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 379, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif au billets de banque contrefaits ou falsifiés et au monnaies métalliques contrefaites ou altérées.

(Dépôt enregistré à la présidence le 31 juillet 1980.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 380, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Jacques Eberhard, Mmes Marie-Claude Beaudou, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, tendant à créer une caisse nationale de protection contre les dégâts causés par des calamités naturelles.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 1^{er} août 1980.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 381, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de résolution de MM. Henri Caillavet et Jean Mercier tendant à modifier les articles 18, 19 et 77 du règlement du Sénat.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 4 septembre 1980.)

Cette proposition de résolution a été imprimée sous le numéro 382, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudou, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, tendant à supprimer la procédure de flagrant délit.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 10 septembre 1980.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 383, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mmes Marie-Claude Beaudou, Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar, portant amnistie de certaines infractions commises en relation avec les manifestations du 23 mars 1979.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 10 septembre 1980.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 384, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions du décret du 30 juillet 1935 relatives à la protection des appellations d'origine et de la loi du 17 décembre 1941 fixant les modalités de circulation d'eaux-de-vie réglementées.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 12 septembre 1980.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 385, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 16 septembre 1980.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 386, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Paul Séramy, Jean Colin et Pierre Salvi tendant à rétablir une parité des moyens pour l'installation des entreprises industrielles sur l'ensemble du territoire national, par la suppression de la redevance pour création de locaux à usage industriel en région d'Ile-de-France.

(Dépôt enregistré à la Présidence le 16 septembre 1980.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 387, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Reprises de propositions de loi ou de résolution.

(Application du troisième alinéa de l'article 28 du règlement.)

Conformément au troisième alinéa de l'article 28 du règlement, les propositions de loi ou de résolution suivantes ont été reprises par leurs auteurs le 28 août 1980 :

1° Propositions de résolution renvoyées à la commission des lois :

Tendant à modifier le règlement du Sénat afin d'instituer des conditions démocratiques de contrôle des décisions que les représentants gouvernementaux français prennent dans les organes de la Communauté économique européenne, présentée par M. Marcel Rosette et les membres du groupe communiste (n° 257, enregistrée le 3 avril 1979) ;

Tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'origine des provocations qui visent à mettre en cause l'exercice du droit de manifestation, présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste (n° 263, enregistrée le 6 avril 1979).

2° Propositions de loi renvoyées :

A. — A la commission des lois :

Tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint, présentée par Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste (n° 213, enregistrée le 22 février 1979) ;

Tendant à modifier l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de manière à ce que la vérité des faits diffamatoires puisse être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans, nonobstant l'amnistie, lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre de l'épuration, présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste (n° 223, enregistrée le 3 mars 1979) ;

Tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 de manière à permettre aux associations de résistants et déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis, présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste (n° 225, enregistrée le 3 mars 1979) ;

Relative à l'emploi d'appareils d'enregistrement, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires, présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste (n° 226, enregistrée le 3 mars 1979) ;

Tendant à l'abolition de la peine de mort, présentée par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste (n° 233, enregistrée le 16 mars 1979) ;

Créant un conseil supérieur des collectivités territoriales de la République, présentée par M. Marcel Rosette et les membres du groupe communiste (n° 290, enregistrée le 24 avril 1979) ;

Tendant à préciser et compléter les dispositions de l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 relatives aux garanties fondamentales des fonctionnaires de l'Etat, en plaçant sous la protection du législateur les règles concernant les garanties fondamentales des fonctionnaires des collectivités territoriales de la République et des établissements publics communaux et intercommunaux, départementaux et interdépartementaux, régionaux et interrégionaux (proposition de loi organique), présentée par M. Marcel Rosette et les membres du groupe communiste (n° 292, enregistrée le 24 avril 1979) ;

D'orientation sur l'organisation de la fonction publique locale, présentée par M. Marcel Rosette et les membres du groupe communiste (n° 293, enregistrée le 24 avril 1979).

B. — A la commission des finances :

Tendant à aligner les taux des contingents d'aide sociale versés par l'Etat à la ville de Paris sur ceux appliqués aux départements les moins favorisés après Paris, présentée par M. Serge Boucheny et les membres du groupe communiste (n° 202, enregistrée le 11 janvier 1979) ;

Relative à la suppression du cautionnement des comptables publics, présentée par M. Anicet Le Pors et les membres du groupe communiste (n° 208, enregistrée le 8 février 1979).

C. — A la commission des affaires économiques :

Tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin, présentée par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste (n° 214, enregistrée le 22 février 1979) ;

Tendant à assurer la sauvegarde et la reconstitution des forêts méditerranéennes et à créer les moyens efficaces de lutte contre les incendies de forêts, présentée par M. Louis Minetti et les membres du groupe communiste (n° 215, enregistrée le 22 février 1979) ;

Tendant à donner à l'institut de recherches de la sidérurgie les moyens de garantir et de développer son activité, présentée par M. Gérard Ehlers et les membres du groupe communiste (n° 262, enregistrée le 6 avril 1979).

D. — A la commission des affaires sociales :

Instituant des mesures sociales en faveur des travailleurs antillais, guyanais et réunionnais immigrés en France, présentée par M. Pierre Gamboa et les membres du groupe communiste (n° 206, enregistrée le 7 février 1979) ;

Tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants, une gestion démocratique des foyers et un statut des résidents, présentée par M. Pierre Gamboa et les membres du groupe communiste (n° 207, enregistrée le 7 février 1979) ;

Tendant à maintenir aux ayants droit des affiliés au régime minier le bénéfice du régime spécial, présentée par M. Raymond Dumont et les membres du groupe communiste (n° 224, enregistrée le 3 mars 1979) ;

Tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre

le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, présentée par M. Fernand Lefort et les membres du groupe communiste (n° 217, enregistrée le 3 mars 1979) ;

Tendant à développer l'éducation sexuelle et la contraception et à améliorer la législation de l'interruption volontaire de grossesse, présentée par Mme Rolande Perlican et les membres du groupe communiste (n° 335, enregistrée le 11 mai 1979).

Retrait d'une proposition de loi.

M. le président du Sénat a reçu le 27 avril 1980 une lettre par laquelle M. Paul Séramy déclare retirer la proposition de loi tendant à développer le potentiel hydraulique français (n° 223 [1979-1980]) qu'il avait déposée au cours de la séance du 22 avril 1980.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1980
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Mission de la police.

1. — 30 septembre 1980. — M. Jacques Eberhard expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 28 septembre 1980 à Darnétal (commune de la proche banlieue de Rouen), plusieurs voitures de policiers en civil, six cars de police, des agents motocyclistes bouclaient, dès six heures du matin, tout un quartier de la ville afin qu'il puisse être procédé à l'expulsion de son appartement d'une femme âgée de cinquante-huit ans totalement démunie de ressources. Le lendemain, à Rouen, un agent de police était tué et un autre blessé par des gangsters lors de l'attaque d'une banque, de toute évidence parce qu'aucune mesure de précaution n'avait été prise par les autorités responsables devant cette agression, dont la répétition devrait pourtant donner à penser qu'aucune d'elle ne doit être traitée avec légèreté. Le rapprochement de ces deux faits le conduit à lui demander la façon dont il conçoit l'utilisation de la police au service des citoyens et, en tout état de cause, les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux policiers le maximum de protection dans la lutte contre le gangstérisme.

Restructuration de la sécurité sociale minière.

2. — 30 septembre 1980. — M. Raymond Dumont fait part à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de l'émotion considérable existant dans les bassins miniers, suite aux propositions de la commission créée par le Gouvernement afin d'examiner les structures de la sécurité sociale minière. D'après ce que l'on connaît de ses conclusions, dix-sept caisses de sécurité sociale minière sur quarante-deux et deux unions régionales sur sept seraient supprimées. Si ces mesures étaient mises en application, cela mettrait en cause les droits acquis des mineurs actifs et retraités, ainsi que des ayants-droit. Cela se traduirait également par la suppression massive d'emplois pour le personnel médical, social et administratif de la sécurité sociale minière. Les différentes organisations représentant les ayants-droit, notamment les organisations syndicales, ainsi que les administrateurs des caisses et unions régionales, sont unanimes pour s'opposer aux mesures annoncées. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas conforme au bon sens et à la démocratie de tenir compte des inquiétudes et de l'opposition des membres de la profession et de la population minière et de renoncer à ce projet qui aboutirait au démantèlement d'un régime auquel les mineurs et leurs familles sont particulièrement attachés.

Licenciement collectif dans une usine textile.

3. — 30 septembre 1980. — M. Raymond Dumont expose à M. le ministre du travail et de la participation la situation dans laquelle vont se trouver les 132 employés de l'usine Coframaille, située à Arras, qui ont été informées, le 19 septembre, de leur licenciement collectif. Il lui demande si la direction du groupe Agache-Willot dont dépend l'usine Coframaille a présenté à ses services un plan

social assurant leur remplacement dans une autre usine du groupe existant sur place. Il l'interroge sur le point de savoir si, en l'absence d'un tel plan de remplacement, il ne conviendrait pas de refuser les licenciements demandés par la direction.

Sauvegarde de la production française de machines-outils.

4. — 30 septembre 1980. — **M. Jean Garcia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Dufour, à Montreuil, où 700 travailleurs ont été licenciés. Cette entreprise occupe une position importante dans la production nationale de la machine-outil. Il suffirait pour la remettre en activité de débloquer 20 millions de francs, alors que les 700 licenciements coûtent plus cher à notre pays. En conséquence, il lui demande quelles interventions il compte faire et quelles décisions il prendra pour assurer le maintien de la totalité des emplois dans cette entreprise; pour faire bénéficier Dufour de 2 p. 100 du milliard de francs de subventions accordées par le Gouvernement pour les entreprises qui ont vocation à exporter; pour maintenir des secteurs de pointe dans l'industrie de la machine-outil et préserver la fraiseuse à banc fixe qui chez Dufour faisait déjà l'objet de commandes en France et à l'étranger; pour garantir une solution française à cette entreprise.

Situation de l'université Paris-VIII.

5. — 30 septembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conditions de la rentrée universitaire de Paris-VIII à Saint-Denis. L'accès à l'université, sa bonne insertion dans le tissu urbain pour éviter les nuisances à la population dionysienne, n'ont pas été prévus. Certains bâtiments sont encore inachevés. Les retards des aménagements internes, notamment ceux des locaux du C. R. O. U. S., restreignent les conditions d'accueil des étudiants. Enfin, une partie du matériel d'enseignement déjà usagé, n'a pas supporté les conditions du transfert. Elle lui demande de débloquer d'urgence des crédits exceptionnels pour assurer l'achèvement rapide de tous les travaux et le renouvellement des matériels rendus inutilisables par le déménagement.

Mesures en faveur des sinistrés de la Haute-Loire.

6. — 30 septembre 1980. — **M. Adrien Gouteyron** rappelle à **M. le Premier ministre** que des inondations d'une extrême gravité ont ravagé récemment une partie du département de la Haute-Loire dans les vallées de la Loire, du Lignon et de l'Allier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des particuliers, des entreprises artisanales, commerciales et industrielles et des collectivités locales qui en ont été les victimes. Il insiste sur l'urgence des décisions à prendre et sur l'importance des moyens à mettre en œuvre si l'on veut éviter la ruine économique de plusieurs zones de ce département.

Protection des salariées chargées de famille.

7. — 30 septembre 1980. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur les pénalisations subies par les femmes travailleuses dans le domaine de la maternité: refus de prendre en compte la durée du congé de maternité dans le calcul de l'ancienneté alors que le service militaire masculin est comptabilisé, comme chez Renault à Billancourt (Hauts-de-Seine), à l'hôpital du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne). C'est également le cas des employées communales (à La Queue-en-Brie [Val-de-Marne]), des employées de la sécurité sociale; pénalisation des femmes dans leur promotion si elles ont eu un congé maternité ou des jours de congé pour la maladie d'un enfant: à la sécurité sociale, il faut 180 jours ouvrables de présence par an pour monter d'un demi échelon et avoir une hausse de salaire de 4 p. 100; à l'embauche de certaines entreprises, la direction demande aux femmes si elles sont enceintes ou mères de famille. Ces inégalités constituent des injustices flagrantes. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle compte mettre en œuvre, au moment où le Gouvernement appelle les familles à avoir des enfants, où il proclame qu'il va prendre des mesures pour inciter à la maternité, afin qu'il soit mis fin dans les plus brefs délais à ces pratiques inadmissibles.

QUESTIONS ECRITES

REMISES LA PRESIDENCE DU SENAT LE 2 OCTOBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors session au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Situation du marché porcin.

1. — 2 octobre 1980. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** combien les producteurs de porc sont inquiets de la chute des cours qui les pénalise lourdement. Les éleveurs s'interrogent d'ailleurs sur la nécessité des importations en provenance de pays à commerce d'Etat, constatent qu'elles déséquilibrent gravement un marché particulièrement sensible. En conséquence, il lui demande quelle politique il entend mettre en œuvre d'urgence pour pallier ces difficultés.

Elèves pilotes de ligne : situation de l'emploi.

2. — 2 octobre 1980. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que rencontrent, actuellement, certains élèves pilotes de ligne, pour trouver un emploi. Jusqu'en 1975, les élèves pilotes de ligne étaient automatiquement embauchés par Air France, dès la fin de leur formation, en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. Mais, ayant révisé ses prévisions, Air France a décidé, au début de 1976, d'embaucher les élèves pilotes de ligne non plus à l'issue de leur formation mais quand elle estimerait en avoir besoin. Cette situation, non conforme aux textes, dure maintenant depuis plus de quatre ans et, d'une manière à peu près constante, une centaine d'élèves pilotes de ligne, formés sur des fonds publics, sont en chômage ou n'ont pas d'emploi correspondant à leur qualification. En outre, malgré leurs souhaits et dans l'attente d'un recrutement par Air France, ces jeunes gens ne peuvent servir comme pilotes dans une compagnie étrangère ou régionale, celle-ci ne recrutant que le personnel ayant une qualification correspondant au type d'appareil utilisé. Aussi, lui demande-t-il que la direction générale de l'aviation civile et Air France acceptent de donner à ces élèves pilotes de ligne, en chômage, la qualification qui leur permettrait d'obtenir ces emplois de pilote. Il lui demande, enfin, s'il est normal qu'Air France ait lancé dans la presse, en février 1980, un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification très inférieure à celle détenue par les élèves pilotes de ligne, alors que ceux-ci sont au chômage. N'y a-t-il pas là une perspective d'abandon de la filière démocratique, celle du concours, au profit d'une privatisation bénéficiant à ceux qui ont les moyens de payer une formation très coûteuse. Est-il exact que l'administration s'approprierait à agréer, à cette fin, deux organismes privés, qui seraient subventionnés en partie par la F. P. A. alors qu'il existe déjà une formation de qualité assurée par l'Etat.

Recommandation du conseil de l'Europe sur les réfugiés palestiniens.

3. — 2 octobre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 901 de l'assemblée parlementaire du conseil

de l'Europe relative aux activités de l'U. N. R. W. A. (United Nations Relief Works Agency) pour les réfugiés palestiniens. Il lui demande de bien vouloir dresser un bilan de l'action de la France en faveur des réfugiés de la Palestine dans le Proche-Orient.

*Recommandation du Conseil de l'Europe
relative au droit des marques.*

4. — 2 octobre 1980. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle est l'attitude de la France à l'égard de la recommandation 899 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative au droit des marques. Il le prie de bien vouloir dresser un premier bilan d'application du brevet européen et de l'office européen des brevets. Il lui demande si, en tenant compte des travaux des communautés européennes sur le droit des marques, il estime souhaitable d'envisager une extension de ces textes aux pays non membres de la C. E. E. par le biais d'une convention européenne.

Résolution du Conseil de l'Europe sur les activités de l'O. C. D. E.

5. — 2 octobre 1980. — **M. Noël Berrier** demande à **M. le ministre de l'économie** quelle est son attitude à l'égard de la résolution 737 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe sur les activités de l'O. C. D. E. Il lui demande plus particulièrement quelles propositions la France entend faire au sein des organismes compétents pour donner une suite concrète aux propositions contenues dans le rapport de la commission Brandt ainsi qu'en ce qui concerne les propositions du Conseil de l'Europe relatives à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscale internationale.

Taxation des indemnités d'expropriation.

6. — 2 octobre 1980. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions de l'article 180 du code général des impôts. Il lui cite l'exemple d'un agriculteur ayant perçu plus de 600 000 francs d'indemnité d'expropriation, indemnité réemployée au cours des deux dernières années, partie dans l'acquisition de terres en remplacement, partie dans la reconstruction de la maison d'habitation attenante au corps de ferme qu'il exploitait. La reconstruction de l'habitation a donné lieu par ailleurs à un emprunt de 150 000 francs. Après une vérification fiscale n'ayant donné lieu à aucun redressement, tant en matière de revenus que de T.V.A., l'administration a retenu pour deux années le montant des investissements ainsi réalisés pour taxer cet agriculteur en application des dispositions de l'article 180 susvisé. Si l'on s'en tient à cette interprétation littérale qui est d'ailleurs celle du Conseil d'Etat dans de nombreuses espèces, toute personne qui investit des fonds dégagés à la suite d'une vente, d'une expropriation ou d'un emprunt, tombe sous le coup des dispositions de l'article 180. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si telle est la position de l'administration, qui ne semble pas en l'espèce avoir fait application des directives contenues dans la circulaire parue au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts le 24 juin 1980, sous le n° 112. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir envisager une modification de l'article 180 du code général des impôts, qui permettrait aux contribuables de faire échec à la taxation d'office dès lors qu'ils seraient en mesure de justifier l'origine des fonds investis. Cette modification serait de nature à éviter les graves injustices actuellement constatées.

*Surveillance de la Seine dans l'Essonne : application
de la réglementation.*

7. — 2 octobre 1980. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'urgence des moyens à mettre à la disposition de la gendarmerie nationale, section Brigade fluviale, pour faire respecter la réglementation sur les rivières, notamment sur la Seine, dans le département de l'Essonne. En effet, de plus en plus, les pêcheurs ne peuvent plus exercer leur sport favori car ils sont perturbés par des véhicules à moteur qui ne tiennent aucun compte de la réglementation (arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1976 complété par celui en date du 22 juillet 1977, fixant les zones de circulation à grande vitesse et les conditions d'exploitation) en vigueur. Or, dans l'Essonne, la brigade fluviale paraît

sous-équipée, notamment le canot de surveillance mis à leur disposition leur est retiré pendant toute une période de l'été pour être affecté dans un autre département. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour que ce canot soit laissé à la brigade fluviale de l'Essonne afin de lui permettre d'exercer en tout temps sa surveillance et faire ainsi respecter la réglementation.

Promotion des agents non titulaires de l'Etat.

8. — 2 octobre 1980. — **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article R. 414-13 du code des communes les agents non titulaires recrutés selon les règles statutaires normales, sur des emplois de catégories C et D, doivent être reclassés en prenant compte, à raison des trois quarts, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis. Aux termes de la circulaire ministérielle n° 70-465 du 21 octobre 1970, le reclassement qui résulte de l'application de l'article R. 414-13 doit être opéré dès la nomination des intéressés en qualité de stagiaire. Il lui demande de préciser s'il découle des dispositions de la circulaire susvisée qu'un agent qui ne dispose pas, lors de sa nomination comme stagiaire, d'une ancienneté suffisante pour obtenir un échelon supérieur, doit être promu, même en cours de stage, dès lors qu'il a acquis l'ancienneté nécessaire pour obtenir cette promotion.

Résolution du Conseil de l'Europe relative aux Jeux olympiques.

9. — 2 octobre 1980. — **M. Jean Mercier** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelle est l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la résolution 738 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux jeux Olympiques. Il lui demande s'il est favorable à ce que les jeux Olympiques d'été se tiennent désormais régulièrement et à titre définitif dans un même lieu, sur leur terre d'origine, à proximité d'Olympie.

Nucléaire : information du public.

10. — 2 octobre 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à la suite de la décision d'autoriser E.D.F. à charger ses réacteurs nucléaires Gravelines I et Tricastin I, le conseil d'information électronucléaire, créé par le Gouvernement en novembre 1977, avait déclaré le 2 octobre 1979 dans un communiqué que l'information relative aux fissures décelées sur les cuves de réacteurs nucléaires avait « comporté de nombreux manquements, tant sur les modalités que sur les délais ». Le conseil ajoutait qu'il ne « peut accepter que des errements de cette sorte se renouvellent » et demandait que « des mesures soient prises en vue de ne pas laisser l'opinion publique sans explication et sans information ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui a été fait depuis un an pour améliorer l'information de l'opinion publique sur les décisions des administrations dans le domaine nucléaire, conformément à la demande rappelée plus haut.

Création de milices municipales : nombre.

11. — 2 octobre 1980. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître s'il est en mesure de lui indiquer combien de communes, depuis le 1^{er} janvier 1975, ont pris la décision de créer une milice municipale, et combien de ces décisions ont été annulées.

*Détaxation des boissons alcooliques
dans certaines institutions publiques.*

12. — 2 octobre 1980. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre du budget** que le groupe de travail sur l'alcoolisme présidé par le professeur Jean Bernard a proposé notamment dans son rapport (page R. 43 du texte publié par la Documentation française) de « supprimer le privilège qui se traduit par la détaxation des boissons alcooliques dans certaines institutions publiques ». **M. le ministre du budget** pourrait-il donner la liste de ces « institutions publiques ». Il convient de remarquer en outre que, dans le rapport qui a été remis par le groupe de travail à **M. le Président de la République**, la phrase précitée était suivie de la parenthèse suivante : « (exemple : assemblées parlementaires) ». Cette parenthèse a été supprimée dans le texte publié par La Documentation

française. Il lui demande pour mettre fin à une légende qui paraît avoir abusé, dans un premier temps, les auteurs du rapport de bien vouloir lui confirmer que les boissons alcooliques consommées dans l'enceinte des assemblées parlementaires ne bénéficient d'aucune détaxation.

Compatibilité des fonctions d'instituteur et d'adjoint au maire.

13. — 2 octobre 1980. — **M. Bernard Hugo** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il existe une incompatibilité entre la fonction d'instituteur public et celle d'adjoint au maire, délégué aux affaires scolaires. Dans le cas contraire, il lui demande si un inspecteur d'académie peut refuser de recevoir en audience cet enseignant s'il est dûment mandaté par le maire et le conseil municipal, pour le rencontrer sur les questions scolaires de la commune.

Coupures de courant pour impayés : disparités régionales.

14. — 2 octobre 1980. — **Mme Cécile Goldet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des personnes qui se trouvent dans l'incapacité de régler leurs factures de gaz et d'électricité. Il s'agit très souvent de familles atteintes par le chômage ; elles doivent alors subir des coupures de leur approvisionnement en gaz et électricité, sont privées de chauffage et d'éclairage et sont réduites à de dangereux expédients pour la cuisson des aliments. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la politique suivie en matière de coupure et d'impayé car elle a pu noter de grandes disparités entre les directions régionales d'E. D. F. : ainsi, dans certains quartiers de Paris, le compteur est coupé pour un impayé de 260 francs alors qu'ailleurs on tolère des impayés jusqu'à 4 600 francs.

Protection des parkings privés.

15. — 2 octobre 1980. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la recrudescence des vols et, parfois, des agressions de toute nature, dans les parkings en sous-sol des immeubles à usage d'habitation. D'autre part, les titulaires des emplacements se plaignent des occupations sans droit de nombreux automobilistes ne pouvant trouver un stationnement sur la voie publique et gênant considérablement de ce fait, les manœuvres de parcage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre d'urgence les mesures nécessaires pour obliger les syndicats de copropriétaires à assurer la fermeture de ces parkings de façon à ce que la sécurité de ses occupants et l'exercice de leurs droits soit parfaitement assurée.

C. E. A. : situation d'une société adjudicataire.

16. — 2 octobre 1980. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel de la Safège qui assurait l'exploitation de la distribution électrique du poste 63 kV sur le centre d'études atomiques de Cadarache. Suite à la perte par la Safège du contrat d'exploitation au profit de la Société Ciel, le personnel concerné éprouve de vives inquiétudes sur les intentions exprimées par cette société. En effet, la Société Ciel vient d'aviser le personnel de ce service qu'elle était tout à fait disposée à le réemployer, mais sur la base de nouveaux contrats propres à ses activités ce qui excluerait tous les droits et avantages acquis par le personnel durant son contrat d'origine avec la Safège et plus particulièrement ceux liés à l'ancienneté et à la garantie d'emploi. Compte tenu que dans l'adjudication proposée par le C. E. A. il n'est pas clairement notifié que les contrats de travail doivent être reconduits conformément à l'article L. 122-12-2 du code du travail, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin qu'il n'existe plus aucune ambiguïté sur les obligations des sociétés adjudicataires lors de telles opérations.

Régime fiscal des G. F. A.

17. — 2 octobre 1980. — **M. Jean Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur deux problèmes relatifs à l'interprétation des dispositions de l'article 19 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 portant loi de finances pour 1980. En premier lieu, le II de cet article, prévoyant que l'exonération prévue au 4° du I de l'article 793 du code général des impôts au profit des parts de groupements fonciers agricoles (G. F. A.) lors de leur première

transmission à titre gratuit ne s'applique aux parts de ces groupements acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans, a-t-il pour effet de limiter la condition plus générale de détention pendant deux ans prévue par le texte antérieur au seul cas d'acquisition à titre onéreux, cette condition se trouvant de ce fait supprimée pour les parts souscrites en numéraire lors de la constitution du groupement ou d'une augmentation de son capital. En second lieu, pour l'application du III du même article 19, qui limite le même avantage fiscal à une superficie égale à trois fois la surface minimum d'installation si le titulaire du bail est en même temps le bénéficiaire de la transmission, doit-on, ainsi qu'il semble résulter de ses déclarations au cours des travaux préparatoires (cf. J. O. Débats Sénat, séance du 23 novembre 1979, p. 4341 à 4343) procéder à la division du nombre d'hectares constituant la superficie totale du G. F. A. par le nombre de parts constituant son capital social, et à la multiplication du résultat ainsi obtenu par le nombre de parts transmises.

Situation de l'emploi dans une entreprise.

18. — 2 octobre 1980. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des salariés de l'entreprise T. I. M. à Bergues près de Dunkerque. Il lui expose que la direction de l'entreprise vient de décider soixante-dix-sept licenciements qui s'ajoutent aux soixante-seize intervenus en juin 1979. Il insiste sur le fait que ces suppressions d'emplois interviennent dans un secteur qui a vu ses demandeurs d'emplois augmenter de 104,2 p. 100 en trois ans. Compte tenu de l'extrême gravité de la situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de : 1° s'opposer aux licenciements ; 2° maintenir l'emploi et l'activité dans cette entreprise ; 3° relancer l'économie dans ce secteur.

Situation de l'élevage ovin.

19. — 2 octobre 1980. — **M. Louis Minetti** tient à attirer une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'élevage ovin et des nouvelles menaces qui pèsent sur lui, du fait que le Gouvernement français vient d'autoriser de nouveau les importations de viande de mouton dans notre pays. C'est un nouveau coup de poignard contre les éleveurs français. A l'approche de l'application du règlement communautaire sur le mouton, que signifie cette autorisation. L'inquiétude est grande parmi les producteurs qui depuis toujours réclament une juste rémunération de leur travail ; leur mot d'ordre « des prix ! pas de primes ! » est pleinement justifié. Or, actuellement on assiste à une stagnation des cours à la production et les producteurs ont beaucoup de mal sur les marchés à vendre leurs produits : la menace d'ouverture aux importations massives anglaises et néo-zélandaises pèse de tout son poids... La dernière décision gouvernementale va accélérer les processus et entraîner un effondrement des cours et des difficultés accrues pour les 150 000 éleveurs d'ovins ; en même temps, ce cadeau au sept grandes multinationales qui assurent 80 p. 100 du commerce mondial du mouton, lèsera aussi les consommateurs qui voient les prix au détail flamber, alors que le prix carcasse payé aux agriculteurs est sensiblement le même que celui payé l'an dernier. Devant cette situation alarmante il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour aller dans le sens de : 1° utiliser le droit de veto du Gouvernement et interdire toutes nouvelles importations ; 2° mettre en place, sans tarder maintenant, un mécanisme de soutien du marché assurant un prix garanti et rémunérateur aux producteurs.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

BUDGET

Associations de 1901 : exonération de la taxe sur les salaires.

34044. — 30 avril 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe sur les salaires payée par certains organismes à buts sociaux, et notamment de l'Association Sainte-Genève-Solidarité-3° âge. Cette dernière consacre ses activités essentielles en faveur des personnes âgées : gestion de deux foyers-résidences et service d'aide ménagère à domicile. A ce titre, elle emploie environ vingt-cinq personnes et elle a versé pour

l'année 1979 une somme de 27 656 francs au titre de la taxe sur les salaires (20 012 francs pour les aides-ménagères, 7 644 francs pour les foyers-résidences). Cette association et celles du même type qui sont des associations à but non lucratif supportent ainsi des charges importantes qu'elles sont tenues actuellement d'avancer, et qui pèsent lourdement sur leur trésorerie. Cette taxe alourdit le prix de revient de l'heure ménagère d'environ 1 franc, ce qui est dommageable pour les organismes qui la prennent en charge (caisse de retraite, D. D. A. S. S., etc.) et pour les gestionnaires qui avancent les fonds. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire exonérer de la taxe sur les salaires, les associations agréées qui assurent en réalité un service public.

Réponse. — En dehors des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires. L'imposition à la taxe sur les salaires des associations à but lucratif et, notamment, de celle citée dans la question, est donc la contrepartie de l'exonération dont elles bénéficient en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Une mesure dérogatoire conduirait à remettre en cause l'existence même de la taxe sur les salaires. Il en résulterait pour le Trésor une perte de recettes qui ne saurait être envisagée dans la conjoncture actuelle. Cependant, en dépit des contraintes budgétaires et dans le but d'atténuer la charge qui pèse sur les organismes assujettis à la taxe sur les salaires, la loi de finances pour 1979 a relevé, respectivement de 39 000 francs à 32 800 francs et de 60 000 francs à 65 600 francs les seuils d'application des taux majorés de 8,50 p. 100 et de 13,60 p. 100. Néanmoins, comme le Gouvernement l'a indiqué notamment au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, une réforme générale de la taxe sur les salaires apparaît nécessaire, le système actuel des tranches et des taux progressifs n'étant pas satisfaisant. Une formule fondée sur un taux proportionnel, outre qu'elle apporterait à terme un allègement du poids de l'impôt, semble préférable. Mais, dans la conjoncture budgétaire actuelle, cet aménagement ne peut qu'être équilibré en raison de l'importance du produit de la taxe sur les salaires qui représente 12 milliards de francs en 1979. Dès lors se pose la question de savoir s'il convient de maintenir l'unicité de cette taxe ou d'y introduire des catégories dans le but en particulier d'alléger la charge des organismes sans but lucratif. Dans cette dernière perspective, la ventilation des organismes redevables de la taxe en différentes catégories constitue une opération délicate qui pose de nombreux problèmes non encore résolus. D'autre part, à produit budgétaire inchangé, tout allègement au profit d'une catégorie provoquera des transferts de charge dont il importe de bien mesurer l'ampleur. Des études complémentaires approfondies sont donc encore nécessaires afin d'apprécier avec précision les conséquences d'éventuelles modifications. Il n'a donc pas été possible de les faire figurer dans le projet de loi de finances pour 1981.

Observations de la Cour des comptes : personnalisation.

34478. — 5 juin 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 49 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 prévoit la transmission des observations de la Cour des comptes aux « collectivités et organismes qu'elles concernent ». Celle-ci est donc faite nécessairement aux représentants en place de ces collectivités ou organismes alors que les observations portent très souvent sur la gestion d'un ou plusieurs de leurs prédécesseurs. Cette situation permet une exploitation politique décevante et interdit à celui qui est plus directement mis en cause de présenter sa défense et d'éclairer le rapporteur. Il lui suggère en conséquence de modifier l'article 49 de façon, selon la logique, que l'élu ou le fonctionnaire dont la gestion est jugée soit informé du rapport et puisse y répondre personnellement.

Réponse. — Les préoccupations exprimées dans la question rejoignent celles dont il a déjà été fait état dans la question n° 31099 du 4 août 1979 à laquelle il a été répondu le 11 octobre 1979 (*Journal officiel*, Sénat, p. 32-11). Les dispositions de l'article 49 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes ne font pas obstacle à ce que, pour répondre aux transmissions de la Cour, les autorités de tutelle consultent les prédécesseurs des représentants en place des collectivités et des organismes contrôlés. Mais il est de fait qu'un intérêt tout particulier s'attache aux éléments de réponse émanant des élus en cours de mandat, dans la mesure où c'est à eux seuls qu'il incombe de donner suite aux suggestions de la haute juridiction. De surcroît, il y a lieu d'observer que la Cour des comptes a toujours considéré les responsables en place comme détenteurs de la continuité des gestions.

T. V. A. sur les salaires en nature : récupération.

34486. — 5 juin 1980. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre du budget** : a) si la doctrine administrative telle qu'elle a été notamment exprimée dans une réponse faite à **M. Pierre Carous**, sénateur, *Journal officiel*, Débats Sénat du 27 août 1968, n° 7559, suivant laquelle un redevable à la taxe sur la valeur ajoutée est autorisé à acquitter la taxe sur le prix de ses prélèvements en nature et de ceux du personnel salarié suivant les règles admises en matière de sécurité sociale et de taxe sur les salaires est toujours valable depuis le 1^{er} janvier 1980 ; b) dans l'affirmative, si l'évaluation d'un repas peut être arrêtée : 1° dans le cas de l'exploitant, à une fois et demie la valeur retenue pour un salarié dont la rémunération n'excède pas le plafond de sécurité sociale, soit 12,56 francs pour un repas à la date du 1^{er} mai 1980 ; 2° dans le cas d'un apprenti avec contrat, à 75 p. 100 de l'évaluation retenue pour un adulte, soit 6,28 francs pour un repas au 1^{er} mai 1980.

Réponse. — La doctrine administrative exposée dans la réponse ministérielle faite à **M. Carous** demeure en vigueur. Il est donc admis que la livraison à soi-même des repas fournis gratuitement par un restaurateur à son personnel à titre de complément de salaire ainsi que de ceux pris par sa famille ne soit pas imposée. Mais, s'il fait usage de cette faculté, le restaurateur doit reverser la taxe déjà déduite qui a grevé les boissons et les denrées utilisées à la préparation de ces repas. Cependant, en cas de difficultés dans la détermination du montant de ce reversement, les redevables sont autorisés à acquitter la taxe, au taux de 17,60 p. 100, sur le prix des repas évalué selon les règles prévues pour l'application du régime de sécurité sociale des salariés. Conformément au barème en vigueur au 1^{er} mai 1980, fixant l'évaluation des avantages en nature pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des salariés, l'évaluation d'un repas doit donc être arrêtée, comme l'indique l'honorable parlementaire, à 12,56 francs pour l'exploitant et à 6,28 francs pour un apprenti.

COMMERCE EXTERIEUR

Conversion d'entreprises : information sur les marchés étrangers.

34283. — 22 mai 1980. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter la réalisation de progrès substantiels pour le développement des marchés et le succès des opérations de conversion des entreprises en permettant la diffusion d'une information économique et commerciale beaucoup plus adaptée sur les marchés étrangers et sur leurs perspectives d'évolution.

Réponse. — Le succès sur les marchés étrangers et l'adaptation permanente de l'outil de production à leur évolution passe largement pour les entreprises par la bonne maîtrise d'un flux d'informations adaptées à leurs besoins précis et constamment mis à jour. La tâche d'information sur les marchés étrangers repose pour l'essentiel en France sur le C. F. C. E. (Centre Français du Commerce Extérieur). S'il n'est pas du rôle direct du C. F. C. E. d'orienter les entreprises dans leurs opérations de conversion, il lui appartient en effet de leur faciliter l'accès aux marchés étrangers en mettant notamment à leur disposition l'information précise et rapide dont elles ont besoin pour établir ou développer leur stratégie à l'exportation. Pour traiter rapidement les quelque 250 000 unités d'information sur les marchés étrangers que le C. F. C. E. reçoit actuellement en moyenne par an pour mettre aussitôt l'information traitée et sélectionnée à la disposition d'un potentiel de 20 000 entreprises susceptibles d'y être intéressées et pour constituer une base de données complètes et accessibles à tout moment, le C. F. C. E. développe un plan d'informatisation qui devrait lui permettre d'atteindre ces objectifs en trois ans. 1980. — *Constitution de la banque de données des opérateurs français du commerce extérieur* : L'objet de cette banque est l'amélioration et la modernisation du fichier des exportateurs existant. L'amélioration porte sur la quantité d'entreprises reconnues comme participant au commerce extérieur français. Dès 1980, cette base de données devrait comporter environ 20 000 entreprises françaises ayant ou souhaitant avoir une activité commerciale sur les marchés étrangers. L'amélioration porte aussi sur la qualité de l'information, notamment par l'enregistrement, en langage courant, des produits offerts par l'entreprise et de l'activité des utilisateurs. La modernisation se caractérise par la possibilité de consulter la banque de données en temps réel à partir de terminaux installés dans les différentes directions du Centre. Cette banque de données se constitue : d'informations générales caractéristiques de l'entreprise ; d'informations sur les exportations ou les intentions d'exportation de ces entreprises sur les marchés étrangers ; d'informations sur les produits fabriqués et exportés par les entreprises. C'est grâce à elle, à son caractère de

plus en plus exhaustif, par conséquent, que le C.F.C.E. pourra faire appel aux entreprises lorsqu'il lancera une action de promotion ou désirera faire connaître un soutien nouveau, une opportunité d'affaires parvenue de l'étranger. 1981. — *Diffusion sélective des informations*: La nécessité de satisfaire les besoins des entreprises en informations précises, sélectionnées, immédiatement utilisables, constitue la deuxième priorité. Cette base de données est constituée des appels d'offres, des propositions d'affaires de sociétés étrangères, de changements de réglementations, d'informations rapides sur les marchés étrangers, d'actions de promotion et d'innovation en matière de soutien à l'exportation. Cette information stockée dans la base de données sera directement diffusée aux entreprises qui ont indiqué leurs intérêts par le canal du réseau télex ou du courrier. A travers ce système, le C.F.C.E. compte à partir de 1981 mettre chaque jour environ 200 messages d'information commerciale à la disposition des entreprises. L'ensemble des entreprises ressentiront le plus vivement les avantages de ce nouveau système puisqu'elles n'auront plus à chercher l'information disponible au C.F.C.E. (et donc à y consacrer du temps et du personnel); elles la recevront à domicile, sans nécessairement s'équiper elles-mêmes en moyens informatiques. 1982. — *Constitution de la banque de références documentaires*: Il s'agit de: constituer une banque de données de références pour l'ensemble de la documentation économique collectée et conservée au C.F.C.E. (données de références); mettre en place un système de reproduction simple et facile d'accès, à partir de microfiches, des informations qui seront ainsi repérées. Par interrogation — quel que soit le moyen dont disposera l'entreprise — il sera aisé pour elle de connaître à tout moment la seule information qui l'intéresse. Le système sera donc particulièrement utile aux entreprises qui n'ont pas les moyens de constituer et mettre à jour leur documentation. A travers cette base de données, le C.F.C.E. compte, à partir de 1982, mettre chaque jour à la disposition des entreprises françaises environ 500 à 600 éléments d'information de taille et de contenu très variables. Il en sera ainsi en particulier des informations sur l'évolution prévisible des principaux marchés, sur lesquels des études sont régulièrement entreprises. Une plus large diffusion de ces études sera donc assurée par la banque de données. Enfin l'ensemble du système permettra la mise à disposition des entreprises de l'information économique et commerciale la plus adaptée et la plus récente, dont le problème est moins l'existence, qui est parfois surabondante, que le traitement, la sélection et la diffusion pour un ensemble considérable d'entreprises aux besoins très divers.

EDUCATION

Utilisation des calculatrices électroniques pour les épreuves d'examen.

32835. — 8 février 1980. — Mme Hélène Luc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la circulaire n° 79318 du 2 octobre 1979 parue au *Bulletin officiel* n° 43 du 29 novembre 1979 qui autorise l'utilisation des calculatrices électroniques à fonctionnement autonome, non imprimantes, avec entrée unique par clavier, pour tous les examens et concours organisés par le ministère de l'éducation à compter de la session de 1980. La circulaire précisant: qu'il n'est pas nécessaire que les familles portent leur choix sur un modèle perfectionné et onéreux; qu'il convient que les élèves puissent acquérir les notions permettant un usage convenable des machines à calculer pendant leur scolarité. Elle demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il entend prendre afin que: 1° l'égalité des candidats devant l'examen soit respectée. En effet, certaines familles aux revenus modestes ou sans emploi pourraient refuser ou éprouver des difficultés à effectuer l'achat d'une calculatrice. Il s'ensuivrait que certains candidats pourraient ne pas posséder de machine et être défavorisés d'autant que, d'une façon générale, les épreuves auront été conçues en tenant compte de l'usage de calculatrices; 2° les établissements scolaires, en particulier les L.E.P. soient tous en mesure de faire acquérir à leurs élèves les notions leur permettant un usage convenable des machines à calculer, comme le recommande la circulaire. Or, actuellement, peu de L.E.P. disposent d'un parc convenable de machines à calculer. Une dotation en crédits permettant l'achat de calculatrices qui seraient utilisées par les candidats le jour de l'examen permettrait de supprimer les inégalités évoquées ci-dessus. Elle lui demande s'il envisage une telle dotation.

Réponse. — Le ministre de l'éducation a pris bonne note des éléments de réflexion apportés par l'honorable parlementaire en ce qui concerne la mesure qu'il a prise, par circulaire n° 79-318 du 2 octobre 1979, d'autoriser l'utilisation de calculatrices électroniques pour tous les examens et concours à partir de la session 1980. Ces éléments feront l'objet d'une étude approfondie et seront versés au dossier du « suivi » de la mesure en cause. Les prescriptions de la circulaire du 2 octobre 1979 pourront, en effet, être modifiées ou

améliorées en fonction des diverses observations qu'elles ont pu susciter et des conclusions de l'expérience que constituent les premières sessions d'examen où elles ont été mises en pratique.

Enseignement hôtelier: horaires.

34349. — 27 mai 1980. — M. Pierre Vallon demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser s'il n'envisage pas, pour tenir compte de la spécificité des établissements d'enseignement hôtelier, de prévoir, par dérogation à la circulaire n° 80-104 du 26 février 1980, un crédit d'heures supplémentaires permettant aux professeurs de jouer pleinement un rôle pédagogique effectif, notamment en matière de cuisine.

Réponse. — Il est indiqué que la mise en place des dispositions prévues par la circulaire n° 80-104 du 26 février 1980 ne doit entraîner aucune dépense supplémentaire. Il ne peut être envisagé une dérogation à ce principe en faveur des professeurs chargés de l'enseignement hôtelier dans le contexte budgétaire actuel.

Convention communes-sociétés anonymes: fourniture des comptes.

34544. — 10 juin 1980. — M. Alfred Gérin rappelle à M. le ministre de l'intérieur la question écrite n° 31920 qu'il lui a posée le 13 novembre dernier, par laquelle il lui exposait qu'aux termes de l'article R. 324-2 du code des communes: « toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations »; que l'article R. 324-3 du même code précise en son alinéa premier: « l'entreprise communique aux agents désignés par le maire avec l'agrément du préfet ainsi qu'à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes »; qu'enfin l'article R. 324-4 dispose: « dans toute commune ou établissement ayant plus de 500 000 francs de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 324-2 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement... ». Dans le cadre des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, il lui demande de bien vouloir indiquer si une société anonyme, ayant passé avec une commune, d'autre part, une convention d'affermage et ayant obtenu de ce fait de cette même commune et du département une garantie d'emprunts à concurrence de sommes très importantes dépassant 20 millions de francs, est fondée à soutenir qu'elle ne doit tant aux agents désignés par le maire (art. R. 324-3) qu'à la commission de contrôle (art. R. 324-4) que la communication des seuls comptes relatifs à l'emploi qui a été fait du montant des fonds en provenance des emprunts garantis par les deux collectivités publiques, à l'exclusion de toutes autres opérations, alors que les textes réglementaires précités stipulent expressément que l'entreprise est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations (art. R. 324-2) ou encore en ce qui concerne les agents ou corps de contrôle désignés à l'article R. 324-3 « tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes ».

Réponse. — L'article R. 324-2 du code des communes dispose que « toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ces opérations ». Les conventions de concession et d'affermage entrent dans le champ d'application de cet article. Si elles comportent des clauses relatives à la production périodique des comptes, l'entreprise est tenue de les fournir à la collectivité contractante et de remettre les éléments nécessaires à leur vérification aux agents visés au premier alinéa de l'article R. 524-3.

Droit de préemption des collectivités locales: réglementation.

34618. — 17 juin 1980. — M. Maurice Schumann attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'application qu'il convient de faire de la réglementation relative au droit de préemption des collectivités locales. Il se permet de lui exposer les faits suivants: après déclaration d'intention d'aliéner effectuée auprès d'une collectivité locale titulaire du droit de préemption qui lui est accordée par la loi dans le cadre des zones d'interventions foncières (art. 25 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975), cette collectivité locale décide de préempter à un prix inférieur à celui mentionné dans la déclaration. Le propriétaire, contestant cette nouvelle évaluation,

porte le débat devant le juge de l'expropriation ; celui-ci rend une décision transactionnelle non frappée de recours. Or, il apparaît qu'au niveau des instructions administratives, il est précisé qu'en cas de fixation du prix par la juridiction de l'expropriation, l'ancien propriétaire d'un bien acquis par l'exercice du droit de préemption bénéficie de différents droits qui lui garantissent le paiement intégral du prix de préemption, dont le suivant : en effet, en application de l'article 13-1 nouveau de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifié (loi sus-énoncée du 31 décembre 1975, art. 35), l'ancien propriétaire a droit de percevoir un acompte de 50 p. 100 du prix dès la décision définitive du juge de l'expropriation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le refus de la collectivité locale intéressée, à la suite des demandes répétées de cet acompte par l'ancien propriétaire, est justifié. Dans la négative, l'ancien propriétaire serait-il en droit de lui réclamer les intérêts au taux légal entre la date de sa première demande d'acompte et le paiement effectif du prix de vente (en ce qui concerne, bien entendu, les 50 p. 100 en litige).

Réponse. — Aux termes de l'article L. 16-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit la fixation d'un prix ou d'une indemnité comme en matière d'expropriation, ce prix ou cette indemnité doit, sauf disposition législative contraire, être fixé, payé ou consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation ». L'article L. 211-8 du code de l'urbanisme fait application de ce principe général lorsque le titulaire du droit de préemption dans une zone d'intervention foncière (Z. I. F.) n'est pas d'accord sur le prix auquel le propriétaire déclare avoir l'intention de vendre son bien. A la demande du titulaire du droit de préemption, le prix est alors « fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ». L'article L. 211-8 ne prévoit aucune dérogation à celles de ces règles qui concernent le paiement ou la consignation du prix. Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, dans le cas particulier visé par la question, le propriétaire est en droit d'obtenir, s'il n'existe pas d'obstacle au paiement, un acompte égal à 50 p. 100 du prix fixé par la décision définitive du juge. Sous la même réserve, si, dans le délai de trois mois suivant la signification de cette décision, l'acompte réclamé n'a pas été versé, des intérêts sont dus au taux légal à condition que le propriétaire en adresse la demande par pli recommandé au titulaire du droit de préemption. Il est à signaler, toutefois, qu'en application de l'article L. 211-9 du code de l'urbanisme le titulaire du droit de préemption et le propriétaire peuvent renoncer, le premier à acheter ou le second à vendre, dans le délai de deux mois qui suit la décision juridictionnelle définitive fixant le prix. S'il use de la faculté qui lui est offerte par cet article, le titulaire du droit de préemption pourra, s'il l'a déjà versé, recouvrer l'acompte que le propriétaire, sous sa seule responsabilité, avait demandé.

Communes : subventions pour dépenses d'études préalables.

35005. — 31 juillet 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la réforme de l'ingénierie conduit les communes à prendre en charge des dépenses préalables pour le coût des études qui atteignent jusqu'à 20 p. 100 du coût de l'opération conduisant ainsi à une augmentation sensible du coût total de réalisation des équipements. Il lui demande de bien vouloir confirmer que ces études sont bien subventionnables.

Réponse. — L'article 7 du décret du 10 mars 1972 définit les différentes natures de dépenses subventionnables ; les études figurent au nombre de celles-ci. En ce qui concerne les opérations relevant de l'aide en subvention du ministère de l'intérieur, les études peuvent être subventionnées dès lors qu'elles sont directement liées à la réalisation du projet objet de la demande de subvention.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Assistants maternelles : application de la loi.

32043. — 23 novembre 1979. — **M. Maurice PrévotEAU** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui préciser l'état actuel de publication des décrets d'application de la loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles.

Réponse. — Deux décrets d'application de la loi du 17 mai 1977 portant statut des assistantes maternelles ont été publiés le 29 mars 1978. Ils concernent, d'une part, la rémunération, d'autre part, l'agrément et la formation. Deux autres décrets sont actuellement à l'étude : l'un concerne l'allocation pour perte d'emploi des assistantes maternelles employées par une personne morale de droit public et privées d'emploi ; ce décret concerne non seulement les

assistantes maternelles du secteur public mais l'ensemble des agents non titulaires des collectivités publiques. Le second des décrets en préparation concerne l'assurance obligatoire des assistantes maternelles. Les autres dispositions prévues par la loi seront édictées par voie d'arrêté ou de circulaire. Quatre circulaires ont été publiées le 20 décembre 1979 au sujet de l'agrément, de la formation, des règles statutaires applicables à l'ensemble des assistantes maternelles et, enfin, des dispositions spécifiques concernant les assistantes maternelles employées par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance.

Aides-ménagères : organisation de la profession.

34167. — 13 mai 1980. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos de l'aide ménagère à domicile. Ce service est assuré par des femmes de plus en plus nombreuses, dont la profession s'organise. Une convention collective a été signée le 2 novembre 1979 entre les partenaires sociaux concernés : fédérations nationales d'associations aides ménagères et fédérations nationales des syndicats ouvriers des secteurs Santé et Services sociaux. Cette convention a été soumise à l'agrément des ministres de santé et du travail et, contrairement à l'attente de ces personnels, l'agrément ministériel a été refusé. Il lui demande de lui exposer les raisons de cette décision arbitraire et quelles mesures il compte prendre pour la reconnaissance de la profession d'aide ménagère au plan national. (*Question transmise à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Le statut des aides ménagères est différent selon la nature des organismes qui les emploient : 1° les aides ménagères des bureaux d'aide sociale (environ 6 500) sont le plus souvent employées à plein temps et bénéficient d'un statut fixé par l'arrêté du 23 juillet 1974 par lequel le ministre de l'intérieur a créé l'emploi d'aide ménagère communale. Elles ne sont donc pas concernées par la convention collective sur les aides ménagères à domicile ; 2° les associations emploient environ 50 000 aides ménagères, travaillant très généralement à temps partiel : 16 500 d'entre elles sont employées par des associations à vocation exclusivement rurale, groupées au sein de la fédération nationale des associations familiales rurales (F.N.A.F.R.) et de l'union nationale des associations d'aide à domicile en milieu rural (A.D.M.R.), environ 35 000 sont employées par des associations à vocation à la fois urbaine et rurale, groupées au sein de l'union nationale des associations de services et soins à domicile (U.N.A.S.S.A.D.), de la fédération nationale des associations d'aide aux retraités (F.N.A.D.A.R.) et de la fédération nationale des associations d'aide familiale populaire (F.N.A.A.F.P.). Dans ce secteur, les conditions de rémunération et de travail font l'objet de conventions collectives entre partenaires sociaux qui sont soumis à l'agrément ministériel en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales. Trois conventions collectives ont été présentées à l'agrément : l'agrément a été donné par arrêté du 27 février 1980 à celle conclue par la F.N.A.F.R. De même, plusieurs avenants à la convention de l'A.D.M.R. ont été agréés par l'arrêté du 26 mai 1980, par contre, il n'a pas été possible d'agréer dans sa forme actuelle celle conclue par l'U.N.A.S.S.A.D., la F.N.A.D.A.R. et la F.N.A.A.F.P. En effet, d'une part, cette convention n'a pas pris en compte la structure réelle d'emploi des aides ménagères, caractérisée par la prédominance des activités à temps partiel. D'autre part, les évaluations de coût qui ont été effectuées par les trois fédérations concluaient à la nécessité d'un relèvement immédiat de plus de 30 p. 100 des taux de remboursement pris en charge soit par les caisses de retraite, soit par des collectivités locales au titre de l'aide sociale, ce qui serait incompatible avec la poursuite du développement régulier de l'aide ménagère. Il a été indiqué aux parties signataires qu'il était souhaitable, compte tenu de ces observations, qu'une nouvelle négociation en 1980 puisse s'engager sur ce problème. En vue d'améliorer la situation des aides ménagères elles-mêmes, le protocole d'accord fixant l'évolution des rémunérations pour 1980 conclu le 16 novembre 1979 a été agréé : au 1^{er} janvier 1980, le salaire horaire est fixé à 14,85 francs. Il atteindra 16,23 francs au 1^{er} octobre 1980. Entre le 1^{er} janvier 1978 et le 1^{er} janvier 1980, le salaire des aides ménagères a augmenté de 34 p. 100 alors que l'indice du coût de la vie a augmenté de 24 p. 100 et le S.M.I.C. de 29 p. 100.

Professions sanitaires et sociales : problèmes de formation.

34216. — 14 mai 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il envisage la mise en place d'une structure de coordination au sein de son ministère afin de suivre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, les problèmes de formation communs aux professions sanitaires et aux professions sociales.

Réponse. — La nécessaire coordination en matière de formation pour les professions sanitaires et sociales est actuellement très réelle. En effet, les directions du ministère de la santé et de la sécurité sociale intéressées par ce problème, notamment la direction générale de la santé et des hôpitaux et la direction de l'action sociale agissent dans la plus grande concertation, pour l'étude des problèmes qui leur sont communs. De plus, ces directions siègent conjointement dans de nombreux organes consultatifs tels le conseil supérieur de service social ou le conseil supérieur des professions paramédicales.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Travailleurs manuels et immigrés.

Métier d'ouvrier monteur : conditions de travail.

32799. — 8 février 1980. — **M. Robert Schwint** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur le caractère très pénible du métier d'ouvrier monteur de marchés découverts. Bien que continuellement soumise aux intempéries, cette profession ne s'exerçant pas sur un chantier, n'ouvre pas droit au bénéfice de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'assimiler cette profession à celles dont l'exceptionnelle pénibilité ouvre droit à pension de retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans.

*Monteurs de marchés découverts :
bénéfice de la retraite à soixante ans.*

33011. — 19 février 1980. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés)** sur la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 et le décret n° 76-404 du 10 mai 1976 qui

fixent les conditions à partir desquelles certains travailleurs manuels peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans à taux plein. Parmi eux figurent les travailleurs manuels exposés, de par la nature de leurs activités professionnelles, aux intempéries. Bénéficient aussi de cette loi les travailleurs effectuant des travaux de manutention. Les ouvriers monteurs de marchés des entreprises concessionnaires des marchés découverts de la ville de Paris qui effectuent un travail manuel pénible, entièrement à l'extérieur en toute saison, devraient pouvoir bénéficier de l'application de la loi. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que l'étude qui est en cours en liaison avec le ministère de la santé et de la sécurité sociale aboutisse à l'extension de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 aux monteurs de marchés découverts.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation a fait procéder à un examen de la situation des ouvriers monteurs de marchés découverts au regard de la loi du 30 décembre 1975, qui permet à certaines catégories de travailleurs manuels d'obtenir, dès l'âge de soixante ans, une pension calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Le cas a été soumis à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale en mai 1980. Il a été décidé, par lettre ministérielle datée du 6 août 1980, que l'activité des intéressés, eu égard au caractère régulier d'exposition aux intempéries qui la caractérise et à sa pénibilité, peut être considérée comme entrant dans le champ d'application de la loi susvisée. Les ouvriers monteurs de marchés découverts pourront donc désormais demander à bénéficier de la retraite anticipée s'ils remplissent l'ensemble des conditions requises. Quant à ceux qui ont fait liquider leur avantage de vieillesse dans les conditions de droit commun, avec effet au 1^{er} juillet 1976 ou postérieurement, ils pourront en obtenir, sur demande expresse, l'annulation et le remplacement par la pension anticipée prévue par ladite loi avec effet, au plus tôt, à la date d'entrée en jouissance initiale de leur pension si, à cette date, ils avaient cessé leur activité de monteur de marché, ou à la date de cessation de celle-ci. Les intéressés devront reverser les arrérages perçus au titre de la précédente pension, ceux-ci pouvant être déduits du rappel de la nouvelle pension.